

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 887/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 888/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	3
Règlement (CE) n° 889/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 140 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	11
Règlement (CE) n° 890/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 140 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	13
Règlement (CE) n° 891/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 59 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999 .....	15
Règlement (CE) n° 892/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 312 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	16
Règlement (CE) n° 893/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	17
Règlement (CE) n° 894/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	20

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 895/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	23
Règlement (CE) n° 896/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	27
Règlement (CE) n° 897/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	30
Règlement (CE) n° 898/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004 .....	32
Règlement (CE) n° 899/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004 .....	34
Règlement (CE) n° 900/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 30 avril 2004 .....	35
Règlement (CE) n° 901/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	37
Règlement (CE) n° 902/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	39
Règlement (CE) n° 903/2004 de la Commission du 24 avril 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1290/2003 .....	42
Règlement (CE) n° 904/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, pommes) .....	43
★ Règlement (CE) n° 905/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 .....	45
★ Règlement (CE) n° 906/2004 de la Commission du 29 avril 2004 rectifiant les versions espagnole et portugaise du règlement (CEE) n° 2598/70 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 .....	49
★ Règlement (CE) n° 907/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais en ce qui concerne la présentation et le marquage .....	50
★ Règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....	56

★ Règlement (CE) n° 909/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation du règlement (CE) n° 2090/2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil en ce qui concerne le contrôle physique lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....	61
★ Règlement (CE) n° 910/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation du règlement (CEE) n° 120/89 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....	63
★ Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation <sup>(1)</sup> .....	65
★ Règlement (CE) n° 912/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant application du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle <sup>(1)</sup> .....	71
★ Règlement (CE) n° 913/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts .....	73
★ Règlement (CE) n° 914/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2003 ainsi que le montant unitaire des avances pour 2004 .....	77
★ Règlement (CE) n° 915/2004 de la Commission du 29 avril 2004 abrogeant certains règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	79
★ Règlement (CE) n° 916/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1438/2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ...	81
★ Règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture .....	83
★ Règlement (CE) n° 918/2004 de la Commission du 29 avril 2004 relatif à des dispositions transitoires en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie .....	88
★ Règlement (CE) n° 919/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004	90

★ Règlement (CE) n° 920/2004 de la Commission du 29 avril 2004 adaptant le règlement (CE) n° 2550/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....	92
★ Règlement (CE) n° 921/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 2191/81, (CEE) n° 429/90 et (CE) n° 2571/97 afin de tenir compte des exigences de la directive 92/46/CEE du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait .....	94
★ Règlement (CE) n° 922/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et à la vente dudit lait écrémé en poudre .....	96
Règlement (CE) n° 923/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels .....	97
★ Règlement (CE) n° 924/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq .....	100
Règlement (CE) n° 925/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	102
★ Règlement (CE) n° 926/2004 de la Commission du 26 avril 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	105
Règlement (CE) n° 927/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	108
Règlement (CE) n° 928/2004 de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt .....	110
Règlement (CE) n° 929/2004 de la Commission du 29 avril 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 .....	112

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

2004/488/CE:

★ Décision prise d'un commun accord, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, par les gouvernements des États membres dont la monnaie est l'euro du 27 avril 2004 portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne .....	113
---	-----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 887/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,9
	204	65,7
	212	120,5
	999	98,7
0707 00 05	052	117,2
	096	84,2
	999	100,7
0709 90 70	052	100,7
	204	74,1
	999	87,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	39,7
	220	41,0
	400	44,8
	600	30,7
	624	61,3
	999	46,3
0805 50 10	388	65,6
	528	68,5
	999	67,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,7
	400	118,1
	404	107,5
	508	71,8
	512	73,2
	524	68,3
	528	80,7
	720	80,9
	804	102,8
	999	87,6
	0808 20 50	388
512		65,5
524		83,4
528		78,2
720		39,9
804		119,3
999		79,0

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 888/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les

plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup> a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) En vue de l'adhésion au 1<sup>er</sup> mai 2004 et en vue de promouvoir un rapprochement graduel des prix dans les nouveaux États membres vers le niveau communautaire, il est opportun de supprimer toute restitution restante à destination des nouveaux États membres.
- (10) La consolidation des quantités maximales à exporter dans le cadre des limites fixées dans l'accord OMC sera plus contraignante avec l'adhésion des nouveaux États membres. Il convient par conséquent, en vue d'assurer une gestion adéquate et une utilisation optimale des quantités maximales à exporter, de réduire ou de supprimer les restitutions pour certaines destinations, notamment celles situées dans ou à proximité de l'aire géographique de la Communauté, où le niveau de prix pour les produits laitiers ne justifie plus le niveau actuel des taux de restitutions, malgré la perception des droits à l'importation dans certains de ces pays.
- (11) La politique de certains pays tiers consiste à éviter la perturbation du marché interne par des mesures frontalières. Il convient de différencier les restitutions pour certains produits laitiers exportés vers de telles destinations afin de réduire le risque de l'application de telles mesures.
- (12) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (13) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911		L02	EUR/100 kg	61,40
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953		A01	EUR/100 kg	78,82
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737		L02	EUR/100 kg	65,44
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624		A01	EUR/100 kg	84,00
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	65,85
	L02	EUR/100 kg	22,02		A01	EUR/100 kg	84,52
	A01	EUR/100 kg	31,46	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,23
	L02	EUR/100 kg	34,40		A01	EUR/100 kg	85,02
	A01	EUR/100 kg	49,14	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,91
	L02	EUR/100 kg	37,94		A01	EUR/100 kg	85,89
	A01	EUR/100 kg	54,20	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	71,91
	L02	EUR/100 kg	22,02		A01	EUR/100 kg	92,31
	A01	EUR/100 kg	31,46	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	65,85
	L02	EUR/100 kg	34,40		A01	EUR/100 kg	84,52
	A01	EUR/100 kg	49,14	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,23
	L02	EUR/100 kg	37,94		A01	EUR/100 kg	85,02
	A01	EUR/100 kg	54,20	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,91
	L02	EUR/100 kg	43,24		A01	EUR/100 kg	85,89
	A01	EUR/100 kg	61,77	0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	70,62
	L02	EUR/100 kg	43,24		A01	EUR/100 kg	90,66
	A01	EUR/100 kg	61,77	0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	71,91
	L02	EUR/100 kg	63,55		A01	EUR/100 kg	92,31
	A01	EUR/100 kg	90,78	0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	76,98
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/100 kg	98,82
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	79,85
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/100 kg	102,51
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	83,18
	L02	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/100 kg	106,77
	A01	EUR/kg	0,3500	0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/kg	0,2900
	L02	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/kg	0,3500
	A01	EUR/kg	0,3500	0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,5884
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/kg	0,7552
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6140
	L02	EUR/100 kg	58,84		A01	EUR/kg	0,7882
	A01	EUR/100 kg	75,52	0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6544
	L02	EUR/100 kg	61,40		A01	EUR/kg	0,8400
	A01	EUR/100 kg	78,82	0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,5884
	L02	EUR/100 kg	65,44		A01	EUR/kg	0,7552
	A01	EUR/100 kg	84,00	0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—
0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6140
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/kg	0,7882
	A01	EUR/100 kg	35,00				
0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—				
	L02	EUR/100 kg	58,84				
	A01	EUR/100 kg	75,52				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6544		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8400		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6585		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8452		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6585		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8452		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7062		L02	EUR/100 kg	24,73
	A01	EUR/kg	0,9066		A01	EUR/100 kg	29,86
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	29,00
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	35,00
0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	29,00
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	35,00
0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	58,84
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	75,52
0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	61,40
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	78,82
0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,57		L02	EUR/100 kg	65,44
	A01	EUR/100 kg	37,96		A01	EUR/100 kg	84,00
0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	65,85
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	84,52
0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	66,23
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	85,02
0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/100 kg	66,91
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/100 kg	85,89
0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1590		L02	EUR/100 kg	71,91
	A01	EUR/kg	0,2271		A01	EUR/100 kg	92,31
0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/kg	0,2900
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/kg	0,3500
0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	28,59		L02	EUR/kg	0,2900
	A01	EUR/100 kg	34,50		A01	EUR/kg	0,3500
0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	28,59		L02	EUR/kg	0,5884
	A01	EUR/100 kg	34,50		A01	EUR/kg	0,7552
0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	58,31		L02	EUR/kg	0,6140
	A01	EUR/100 kg	74,85		A01	EUR/kg	0,7882
0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	60,86		L02	EUR/kg	0,6544
	A01	EUR/100 kg	78,12		A01	EUR/kg	0,8400
0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	64,86		L02	EUR/kg	0,1359
	A01	EUR/100 kg	83,25		A01	EUR/kg	0,1941
0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	65,25		L02	EUR/100 kg	131,54
	A01	EUR/100 kg	83,76		L02	EUR/100 kg	108,54
0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—	0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5831		L02	EUR/100 kg	134,83
	A01	EUR/kg	0,7485		L02	EUR/100 kg	111,25
0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6486		L02	EUR/100 kg	150,00
	A01	EUR/kg	0,8325		L01	EUR/100 kg	—
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95		L02	EUR/100 kg	108,54
0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	146,34
	L02	EUR/100 kg	22,02				
	A01	EUR/100 kg	31,46				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	134,83		L04	EUR/100 kg	34,75
	L02	EUR/100 kg	111,25		075	EUR/100 kg	36,92
	A01	EUR/100 kg	150,00		400	EUR/100 kg	—
0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	43,43
	075	EUR/100 kg	131,54	0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	108,54		L04	EUR/100 kg	38,80
	A01	EUR/100 kg	146,34		075	EUR/100 kg	41,21
0405 10 30 9300	L01	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	134,83		A01	EUR/100 kg	48,48
	L02	EUR/100 kg	111,25	0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	150,00		L04	EUR/100 kg	57,00
0405 10 30 9700	L01	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	60,57
	075	EUR/100 kg	134,83		400	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	111,25		A01	EUR/100 kg	71,26
	A01	EUR/100 kg	150,00	0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9300	L01	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	47,50
	075	EUR/100 kg	134,83		075	EUR/100 kg	50,47
	L02	EUR/100 kg	111,25		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	150,00		A01	EUR/100 kg	59,37
0405 10 50 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	131,54		L04	EUR/100 kg	17,62
	L02	EUR/100 kg	108,54		075	EUR/100 kg	18,73
	A01	EUR/100 kg	146,34		400	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	22,03
	075	EUR/100 kg	134,83	0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	111,25		L04	EUR/100 kg	21,36
	A01	EUR/100 kg	150,00		075	EUR/100 kg	22,70
0405 10 90 9000	L01	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	139,77		A01	EUR/100 kg	26,71
	L02	EUR/100 kg	115,32	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	155,49	0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9500	L01	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	39,39
	075	EUR/100 kg	123,34		075	EUR/100 kg	41,85
	L02	EUR/100 kg	101,76		400	EUR/100 kg	14,39
	A01	EUR/100 kg	137,21		A01	EUR/100 kg	49,24
0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	128,26		L04	EUR/100 kg	51,99
	L02	EUR/100 kg	105,82		075	EUR/100 kg	55,24
	A01	EUR/100 kg	142,69		400	EUR/100 kg	19,17
0405 90 10 9000	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	64,99
	075	EUR/100 kg	170,78	0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	140,92		L04	EUR/100 kg	55,25
	A01	EUR/100 kg	190,00		075	EUR/100 kg	58,71
0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,38
	075	EUR/100 kg	136,60		A01	EUR/100 kg	69,06
	L02	EUR/100 kg	112,71	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	151,96		L04	EUR/100 kg	61,73
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	65,61
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,74
	L04	EUR/100 kg	25,26		A01	EUR/100 kg	77,18
	075	EUR/100 kg	26,84	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	5,20
	A01	EUR/100 kg	31,57		075	EUR/100 kg	10,33
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	23,50		A01	EUR/100 kg	12,15
	075	EUR/100 kg	24,96	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,61
	A01	EUR/100 kg	29,37		075	EUR/100 kg	15,16
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	10,31		A01	EUR/100 kg	17,84
	075	EUR/100 kg	10,95				
	400	EUR/100 kg	—				
	A01	EUR/100 kg	12,88				
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	34,26				
	075	EUR/100 kg	36,40				
	400	EUR/100 kg	—				
	A01	EUR/100 kg	42,83				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	5,20		L04	EUR/100 kg	60,58
	075	EUR/100 kg	10,33		075	EUR/100 kg	74,02
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	12,15		A01	EUR/100 kg	87,08
0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	7,61		L04	EUR/100 kg	60,17
	075	EUR/100 kg	15,16		075	EUR/100 kg	73,22
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	17,84		A01	EUR/100 kg	86,14
0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	54,50
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	66,31
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	78,02
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	7,61		L04	EUR/100 kg	50,09
	075	EUR/100 kg	15,16		075	EUR/100 kg	61,04
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	11,62
	A01	EUR/100 kg	17,84		A01	EUR/100 kg	71,82
0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	50,09
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	61,04
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	11,62
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	71,82
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	45,77
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	55,99
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	65,86
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	12,52		L04	EUR/100 kg	46,24
	075	EUR/100 kg	24,93		075	EUR/100 kg	56,03
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,33		A01	EUR/100 kg	65,91
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	70,86
	075	EUR/100 kg	26,15		075	EUR/100 kg	86,60
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	27,94
	A01	EUR/100 kg	30,77		A01	EUR/100 kg	101,87
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	60,33		L04	EUR/100 kg	70,86
	075	EUR/100 kg	64,11		075	EUR/100 kg	86,60
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	18,27
	A01	EUR/100 kg	75,42		A01	EUR/100 kg	101,87
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	61,96		L04	EUR/100 kg	68,13
	075	EUR/100 kg	65,82		075	EUR/100 kg	82,88
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	27,40
	A01	EUR/100 kg	77,44		A01	EUR/100 kg	97,51
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	68,13		L04	EUR/100 kg	75,07
	075	EUR/100 kg	82,88		075	EUR/100 kg	92,33
	400	EUR/100 kg	27,40		400	EUR/100 kg	26,01
	A01	EUR/100 kg	97,51		A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,40		L04	EUR/100 kg	74,69
	075	EUR/100 kg	85,65		075	EUR/100 kg	91,57
	400	EUR/100 kg	28,24		400	EUR/100 kg	29,08
	A01	EUR/100 kg	100,76		A01	EUR/100 kg	107,73
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	70,40				
	075	EUR/100 kg	85,65				
	400	EUR/100 kg	28,24				
	A01	EUR/100 kg	100,76				
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	68,99				
	075	EUR/100 kg	83,73				
	400	EUR/100 kg	20,26				
	A01	EUR/100 kg	98,50				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	71,80		L04	EUR/100 kg	57,77	
	075	EUR/100 kg	88,45		075	EUR/100 kg	72,83	
	400	EUR/100 kg	22,25		400	EUR/100 kg	14,16	
	A01	EUR/100 kg	104,05		A01	EUR/100 kg	85,68	
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	58,60	
	L04	EUR/100 kg	71,80		075	EUR/100 kg	73,59	
	075	EUR/100 kg	88,45		400	EUR/100 kg	15,53	
	400	EUR/100 kg	22,25		A01	EUR/100 kg	86,58	
	A01	EUR/100 kg	104,05	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	62,25	
	L04	EUR/100 kg	62,53		075	EUR/100 kg	77,36	
	075	EUR/100 kg	76,15		400	EUR/100 kg	17,57	
	400	EUR/100 kg	23,94		A01	EUR/100 kg	91,02	
	A01	EUR/100 kg	89,59	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,67	
	L04	EUR/100 kg	62,96		075	EUR/100 kg	83,97	
	075	EUR/100 kg	76,98		400	EUR/100 kg	20,57	
	400	EUR/100 kg	10,11		A01	EUR/100 kg	98,80	
	A01	EUR/100 kg	90,55	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	56,77			L04	EUR/100 kg	48,15
	075	EUR/100 kg	69,08			075	EUR/100 kg	60,67
	400	EUR/100 kg	—			400	EUR/100 kg	12,67
	A01	EUR/100 kg	81,27	A01		EUR/100 kg	71,38	
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	63,58		L04	EUR/100 kg	53,80	
	075	EUR/100 kg	77,36		075	EUR/100 kg	67,59	
	400	EUR/100 kg	10,52		400	EUR/100 kg	14,30	
	A01	EUR/100 kg	91,02		A01	EUR/100 kg	79,51	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	60,49		L04	EUR/100 kg	55,21	
	075	EUR/100 kg	72,97		075	EUR/100 kg	68,61	
	400	EUR/100 kg	10,52		400	EUR/100 kg	15,67	
	A01	EUR/100 kg	85,85		A01	EUR/100 kg	80,72	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	58,66		L04	EUR/100 kg	62,44	
	075	EUR/100 kg	72,84		075	EUR/100 kg	75,98	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	21,65	
	A01	EUR/100 kg	85,69		A01	EUR/100 kg	89,39	
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	62,20		L04	EUR/100 kg	62,44	
	075	EUR/100 kg	75,48		075	EUR/100 kg	75,98	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	17,57	
	A01	EUR/100 kg	88,81		A01	EUR/100 kg	89,39	
0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	61,61		L04	EUR/100 kg	26,61	
	075	EUR/100 kg	74,33		075	EUR/100 kg	32,51	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	87,45		A01	EUR/100 kg	38,25	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	50,30		L04	EUR/100 kg	61,32	
	075	EUR/100 kg	61,44		075	EUR/100 kg	74,60	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,33	
	A01	EUR/100 kg	72,29		A01	EUR/100 kg	87,77	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	63,58		L04	EUR/100 kg	68,67	
	075	EUR/100 kg	77,36		075	EUR/100 kg	83,97	
	400	EUR/100 kg	21,64		400	EUR/100 kg	26,97	
	A01	EUR/100 kg	91,02		A01	EUR/100 kg	98,80	
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,67		L04	EUR/100 kg	62,96	
	075	EUR/100 kg	83,97		075	EUR/100 kg	76,98	
	400	EUR/100 kg	26,97		400	EUR/100 kg	23,60	
	A01	EUR/100 kg	98,80		A01	EUR/100 kg	90,55	
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	62,96					
	075	EUR/100 kg	76,98					
	400	EUR/100 kg	23,60					
	A01	EUR/100 kg	90,55					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	66,55		L04	EUR/100 kg	60,58
	075	EUR/100 kg	80,62		075	EUR/100 kg	74,02
	400	EUR/100 kg	12,33		400	EUR/100 kg	12,33
	A01	EUR/100 kg	94,84		A01	EUR/100 kg	87,08
0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	67,87	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	81,51	L04	EUR/100 kg	47,53	
	400	EUR/100 kg	16,34	075	EUR/100 kg	59,48	
	A01	EUR/100 kg	95,90	400	EUR/100 kg	15,53	
				A01	EUR/100 kg	69,98	

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre et les États-Unis d'Amérique.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 889/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	215,1	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	129	—	—
		Concentré	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 890/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 140<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	69	65	69	65
	Beurre < 82 %	67	62	—	—
	Beurre concentré	86	79	85	77
	Crème	—	—	30	27
Garantie de transformation	Beurre	76	—	76	—
	Beurre concentré	95	—	94	—
	Crème	—	—	33	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 891/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 59<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.

(2) Aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente.

(3) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 59<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 avril 2004, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

— prix minimal de vente:	195,10 EUR/100 kg,
— garantie de transformation:	50,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2132/2003 (JO L 320 du 5.12.2003, p. 4).

**RÈGLEMENT (CE) N° 892/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 312<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 312<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 85 EUR/100 kg,
- garantie de destination: 94 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 de la Commission (JO L 16 du 21.1.1999, p. 19).

**RÈGLEMENT (CE) N° 893/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.
- (4) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États

membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 ou les produits qui y sont assimilés.

- (5) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- (6) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (7) Par les règlements (CE) n° 1039/2003 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 1086/2003 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 1087/2003 <sup>(6)</sup>, (CE) n° 1088/2003 <sup>(7)</sup>, (CE) n° 1089/2003 <sup>(8)</sup> et (CE) n° 1090/2003 <sup>(9)</sup>, le Conseil a arrêté des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires d'Estonie, de Slovénie, de Lettonie, de Lituanie, de la République tchèque et de Slovaquie, et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers ces pays. Ces règlements prévoient que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (8) Le règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(10)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/2004 de la Commission (JO L 87 du 25.3.2004, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(4)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

<sup>(10)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

- (9) Le règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(1)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (10) Dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 et afin d'encourager l'alignement progressif des prix des pays adhérents sur les niveaux communautaires ainsi que de prévenir tout abus découlant de la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits ayant bénéficié de restitutions à l'exportation, la fixation de toutes les restitutions à l'exportation encore en vigueur a été suspendue dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits concernés qui sont exportés sans transformation vers les pays adhérents.
- (11) Dès lors, avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne doit être fixé pour certains produits des secteurs du lait exportés vers Chypre et la Pologne sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.
- (12) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme indiqué à ladite annexe.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, les taux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ni aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

2. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne sera fixé pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Chypre et la Pologne ni pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 30 avril 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	24,50	35,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	32,56	46,51
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	58,80	84,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	45,50	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	110,08	157,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	105,00	150,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 894/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Par les règlements (CE) n° 1039/2003 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 1086/2003 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 1087/2003 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 1088/2003 <sup>(6)</sup>, (CE) n° 1089/2003 <sup>(7)</sup> et (CE) n° 1090/2003 <sup>(8)</sup>, le Conseil a arrêté des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires d'Estonie, de Slovénie, de Lettonie, de Lituanie, de la République tchèque et de Slovaquie, et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers ces pays. Ces règlements prévoient que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(7) Le règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(9)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(8) Le règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(10)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

<sup>(1)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

<sup>(7)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

- (9) Dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 et afin de prévenir tout abus découlant de la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits ayant bénéficié de restitutions à l'exportation, la fixation de toutes les restitutions à l'exportation encore en vigueur a été suspendue dans le secteur du sucre pour les produits concernés qui sont exportés sans transformation vers les pays adhérents.
- (10) Dès lors, avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne doit être fixé pour certains produits des secteurs du sucre exportés vers Chypre et la Pologne sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ni pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.
- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont

exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, les taux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ni aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

2. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne sera fixé pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Chypre et la Pologne ni pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Taux de restitution applicables à partir du 30 avril 2004 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	46,02	46,02

**RÈGLEMENT (CE) N° 895/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution

spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(5)</sup> au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Par les règlements (CE) n° 1039/2003 <sup>(6)</sup>, (CE) n° 1086/2003 <sup>(7)</sup>, (CE) n° 1087/2003 <sup>(8)</sup>, (CE) n° 1088/2003 <sup>(9)</sup>, (CE) n° 1089/2003 <sup>(10)</sup> et (CE) n° 1090/2003 <sup>(11)</sup>, le Conseil a arrêté des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires d'Estonie, de Slovaquie, de Lettonie, de Lituanie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers ces pays. Ces règlements prévoient que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/2004 (JO L 87 du 25.3.2004, p. 8).

<sup>(4)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 13).

<sup>(6)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (9) Le règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(1)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (10) Le règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(2)</sup> prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (11) Dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, la fixation de toutes les restitutions à l'exportation encore en vigueur a été suspendue dans les secteurs des céréales et du riz pour les produits transformés visés à l'annexe I qui sont exportés vers les pays adhérents.
- (12) Dès lors, avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne doit être fixé pour certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés vers Chypre et la Pologne sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.
- (13) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (14) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, les taux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie ni aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

2. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> et avec effet au 7 avril 2004, aucun taux de restitution ne sera fixé pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Chypre et la Pologne ni pour les marchandises non visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 30 avril 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	1,731 — 1,731 — 1,298 — 1,298 — 1,731 1,731 — 1,731	1,731 — 1,731 — 1,298 — 1,298 — 1,731 1,731 — 1,731

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	3,900 3,900 3,900	3,900 3,900 3,900
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 896/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(3)</sup> relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 18).

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	24,23	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	19,91
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	20,77	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	20,77	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	4,33
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	31,16	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	24,23	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	20,77	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	20,77	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	27,70
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	27,70
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	27,70
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	27,70
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	27,13
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	20,77
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	27,70	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	27,13
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	22,50	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	20,77
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	20,77
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	27,13
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	20,77
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	28,43
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	19,73
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	20,77
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	25,97				

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 897/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(2)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 898/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 28 avril 2004.
- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 28 avril 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est établi comme suit:

*(EUR/100 kg)*

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation	
		Pour les exportations dont la destination est visée à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 581/2004	Pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—	—
Beurre	ex 0405 10 19 9700	—	156,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	—	195,00

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 899/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel

d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 28 avril 2004.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 28 avril 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est de 40,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

**RÈGLEMENT (CE) N° 900/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses**  
**dans le secteur du sucre applicables à partir du 30 avril 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CE) n° 785/68 <sup>(2)</sup>, prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(3)</sup>, est considéré comme le «prix représentatif». Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 785/68.

(2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68, sauf dans les cas prévus à l'article 4 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68.

(3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

(4) Conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 785/68, un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas

parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(5) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(6) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1422/95.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1422/1995 (JO L 141 du 24.6.1995, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

ANNEXE

**Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 30 avril 2004**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(1)</sup>
1703 10 00 <sup>(2)</sup>	8,23	—	0
1703 90 00 <sup>(2)</sup>	9,90	—	0

<sup>(1)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

## RÈGLEMENT (CE) N° 901/2004 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

## fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 30 AVRIL 2004**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	42,33 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	42,33 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	42,33 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	42,33 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	46,02
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	46,02
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	46,02
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 902/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur au droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1er mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyées pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (12) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'expor-

tation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.

- (13) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 30 AVRIL 2004**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,02 <sup>(1)</sup>
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,02 <sup>(1)</sup>
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	87,43 <sup>(2)</sup>
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602 <sup>(3)</sup>
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,02 <sup>(1)</sup>
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602 <sup>(3)</sup>
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602 <sup>(3)</sup>
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	46,02 <sup>(1)</sup>
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4602 <sup>(3)</sup>

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(4)</sup> Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 903/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 24 avril 2004**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudi-

cation partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,158 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2126/2003 (JO L 319 du 4.12.2003, p. 4).

## RÈGLEMENT (CE) N° 904/2004 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

**portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> établit les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de procéder par voie d'adjudication et de fixer le montant indicatif des restitutions et les quantités prévues pour la période concernée.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Une adjudication est ouverte pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3. Les produits concernés, la période de remise des offres, les taux de restitution indicatifs et les quantités prévues sont fixés à l'annexe.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(4)</sup>, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe du présent règlement.
3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A3 est de deux mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 (JO L 20 du 24.1.2003, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

ANNEXE

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION POUR L'ATTRIBUTION DE CERTIFICATS À L'EXPORTATION DU SYSTÈME A3 DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES (TOMATES, ORANGES, POMMES)**

Période de remise des offres: du 10 au 11 juin 2004.

Code des produits <sup>(1)</sup>	Destination <sup>(2)</sup>	Taux de restitution indicatif (en euros/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	30	4 493
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	24	6 429
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F09	27	2 244

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87. Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Les autres destinations sont définies comme suit:

F03 Toutes les destinations autres que la Suisse.

F04 Hong Kong, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica.

F08 Toutes les destinations autres que la Bulgarie.

F09 Les destinations suivantes:

- Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahrein, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie,
- pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud,
- destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 905/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant les annexes du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 35 dudit règlement arrête la procédure à mettre en oeuvre pour effectuer les adaptations de ses annexes qui sont rendues nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée.
- (2) Le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(2)</sup> comporte des données qui affectent la liste figurant aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 2501/2001. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(3) Il est approprié d'adapter en conséquence les listes figurant dans ces annexes III et IV du règlement (CE) n° 2501/2001, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes III et IV du règlement (CE) n° 2501/2001 sont modifiées comme énoncé à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2003 (JO L 346 du 31.12.2003, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 30.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

## 1. A l'annexe III,

## a) le secteur XXVI est remplacé comme suit:

XXVI	Fer ou acier <sup>(1)</sup>	7202 11; 7207 11 11; 7207 11 14; 7207 11 16; 7207 12 10; ex 7207 19 12; ex 7207 19 80; 7207 20 11; 7207 20 15; 7207 20 17; 7207 20 32; ex 7207 20 52; ex 7207 20 80; 7208 10 00; 7208 25 00; 7208 26 00; 7208 27 00; 7208 36 00; 7208 37 00; 7208 38 00; 7208 39 00; 7208 40 00; 7208 51 20; 7208 51 91; ex 7208 51 98; 7208 52 20; ex 7208 52 80; ex 7208 53 00; 7208 54; ex 7208 90 00; 7209 15 00; 7209 16; 7209 17; 7209 18; 7209 25 00; 7209 26; 7209 27; 7209 28; ex 7209 90 00; ex 7210 11 00; ex 7210 12; ex 7210 20 00; ex 7210 30 00; ex 7210 41 00; ex 7210 49 00; ex 7210 50 00; ex 7210 61 00; ex 7210 69 00; ex 7210 70 10; 7210 70 80; ex 7210 90; 7211 13 00; ex 7211 14 00; ex 7211 19 00; ex 7211 23 20; ex 7211 23 30; ex 7211 23 80; ex 7211 29 00; ex 7211 90 00; 7212 10 10; ex 7212 10 90; ex 7212 20 00; ex 7212 30 00; ex 7212 40 20; ex 7212 50; ex 7212 60 00; 7213 10 00; 7213 20 00; 7213 91 10; 7213 91 20; 7213 91 41; 7213 91 49; 7213 91 70; 7213 91 90; 7213 99 10; 7213 99 90; 7214 20 00; 7214 30 00; 7214 91 10; 7214 91 90; 7214 99 10; 7214 99 31; 7214 99 39; 7214 99 50; ex 7214 99 71; ex 7214 99 79; ex 7214 99 95; ex 7215 90 00; 7216 10 00; 7216 21 00; 7216 22 00; 7216 31; 7216 32; 7216 33; 7216 40; 7216 50; ex 7216 99 00; ex 7218 91; 7218 99 11; 7218 99 20; 7219 11 00; 7219 12; 7219 13; 7219 14; 7219 21; 7219 22; 7219 23 00; 7219 24 00; 7219 31 00; 7219 32; 7219 33; 7219 34; 7219 35; ex 7219 90 00; 7220 11 00; 7220 12 00; ex 7220 20; ex 7220 90 00; 7221 00; 7222 11; 7222 19; ex 7222 30 97; 7222 40 10; ex 7222 40 90; ex 7224 90 02; 7224 90 03; 7224 90 05; 7224 90 07; 7224 90 14; 7224 90 31; 7224 90 38; 7225 11 00; 7225 19; ex 7225 20 00; 7225 30; 7225 40; 7225 50 00; ex 7225 91 00; ex 7225 92 00; ex 7225 99 00; ex 7226 11 00; 7226 19 10; ex 7226 19 80; ex 7226 20 00; 7226 91; ex 7226 92 00; ex 7226 93 00; ex 7226 94 00; ex 7226 99 00; 7227; 7228 10 20; ex 7228 20 10; 7228 20 91; 7228 30; ex 7228 60; 7228 70 10; ex 7228 70 90; ex 7228 80 00; 7301 10 00; 7302 10 21; 7302 10 23; 7302 10 29; 7302 10 40; 7302 10 50; 7302 10 90; ex 7302 40 00; ex 7302 90 00
------	-----------------------------	--

<sup>(1)</sup> Les produits du secteur XXVI non inclus pour la République populaire de Chine conformément à l'article 7, paragraphe 7, sont soulignés.

## b) le secteur XXXIV est remplacé comme suit:

XXXIV	Autres métaux communs et articles en métaux communs	7202 19; 7202 29; 7202 30 00; 7202 92 00; 7207 11 90; 7207 12 90; 7207 19 19; ex 7207 19 80; 7207 20 19; 7207 20 59; ex 7207 20 80; ex 7208 90 00; ex 7209 90 00; ex 7210 11 00; ex 7210 12 20; ex 7210 20 00; ex 7210 30 00; ex 7210 41 00; ex 7210 49 00; ex 7210 50 00; ex 7210 61 00; ex 7210 69 00; ex 7210 70 80; ex 7210 90 30; ex 7210 90 40; ex 7210 90 80; ex 7211 23; ex 7211 29 00; ex 7211 90 00; ex 7212 10 90; ex 7212 20 00; ex 7212 30 00; ex 7212 40; ex 7212 50; ex 7212 60 00; 7215 10 00; 7215 50; ex 7215 90 00; 7216 61; 7216 69 00; 7216 91; ex 7216 99 00; ex 7218 91; ex 7218 99 80; ex 7219 90 00; ex 7220 20; ex 7220 90 00; 7222 20; 7222 30 51; 7222 30 91; ex 7222 30 97; ex 7222 40 50; ex 7222 40 90; ex 7224 90 02; 7224 90 18; ex 7224 90 90; ex 7225 20 00; ex 7225 91 00; ex 7225 92 00; ex 7225 99 00; ex 7226 11 00; ex 7226 19 80; ex 7226 20 00; ex 7226 92 00; ex 7226 93 00; ex 7226 94 00; ex 7226 99 00; 7228 10 50; 7228 10 90; ex 7228 20 10; 7228 20 99; 7228 40; 7228 50; ex 7228 60; ex 7228 70 90; 7229; 7301 20 00; 7302 10 10; ex 7302 40 00; ex 7302 90 00
-------	---	--

## 2. A l'annexe IV,

a) les produits figurant au code NC ex 0304 20 95 sont remplacés comme suit:

ex 0304 20 94	Autres: de flétans ( <i>Rheinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hipoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepsis</i> )	S		X
---------------	---	---	--	---

b) les produits figurant aux codes NC 0304 90 47 et 0304 90 49 sont remplacés comme suit:

0304 90 48	De merlus ( <i>Merluccius et Urophycis</i> )	S		X
------------	--	---	--	---

c) les produits figurant au code NC ex 0305 69 90 sont remplacés comme suit:

ex 0305 69 80	Poissons de l'espèce <i>Clupea ilisha</i> , en saumure	S		X
---------------	--	---	--	---

d) les produits figurant aux codes NC 2008 20 51 à 2008 20 99 sont remplacés comme suit:

2008 20 51	Ananas sans addition d'alcool	S		X
2008 20 59		S		X
2008 20 71		S		X
2008 20 79		S		X
2008 20 90		S		X

e) les produits figurant aux codes NC 2008 99 43 à 2008 99 99 sont remplacés comme suit:

2008 99 43	Autres que les mélanges, sans addition d'alcool	S		X
2008 99 45		S		X
2008 99 46		S		X
2008 99 47		S		X
2008 99 49		S		X
2008 99 61		S		X
2008 99 62		S		X
2008 99 67		S		X
2008 99 72		S		X
2008 99 78		S		X
2008 99 85		S		X
2008 99 91		S		X
2008 99 99		S		X

f) les produits figurant aux codes NC 2907 22 10 et 2907 22 90 sont remplacés comme suit:

ex 2907 22 00	Hydroquinone	S		X
ex 2907 22 00	Autres	NS		

g) les produits figurant aux codes NC 2916 11 10 et 2916 11 90 sont remplacés comme suit:

ex 2916 11 00	Acide acrylique	S		X
ex 2916 11 00	Sels d'acide acrylique	NS		

h) les produits figurant aux codes NC 2930 40 90 à 2930 90 70 sont remplacés comme suit:

2930 40 90	Thiocomposés organiques	S		X
2930 90 13		S		X
2930 90 16		S		X
2930 90 20		S		X
2930 90 70		S		X

i) les produits figurant au code NC 2940 00 10 et 2940 00 90 sont remplacés comme suit:

ex 2940 00 00	Rhamnose, raffinose, mannose	NS		
ex 2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939, autres que rhamnose, raffinose et mannose	S		X

j) les produits figurant à l'ex Chapitre 72 sont remplacés comme suit:

ex Chapitre 72	FER, FONTE et ACIER, à l'exclusion des produits 7201, 7202, 7206, 7218 10 00 et 7224 10	NS		
----------------	---	----	--	--

**RÈGLEMENT (CE) N° 906/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**rectifiant les versions espagnole et portugaise du règlement (CEE) n° 2598/70 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les versions espagnole et portugaise du règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission du 18 décembre 1970 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 <sup>(2)</sup>, certaines erreurs se sont glissées. Il y a donc lieu d'apporter à ces versions linguistiques les rectifications qui s'imposent.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'experts gouvernementaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2598/70 est rectifié comme suit:

- 1) ne concerne que la version portugaise;
- 2) ne concerne que la version espagnole.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Loyola DE PALACIO  
*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 15.6.1970, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO L 278 du 23.12.1970, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 907/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais en ce qui concerne la présentation et le marquage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais, établies conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96, fixent des dispositions relatives à la présentation des produits dans l'emballage et exigent que tous les colis soient marqués de l'ensemble des informations requises en ce qui concerne l'identification de l'emballer ou de l'expéditeur, la nature du produit, son origine et ses caractéristiques commerciales.
- (2) Il est de pratique commune dans le secteur de fixer des étiquettes autocollantes individuellement sur les fruits à des fins publicitaires ou autres. Le développement de cette pratique pour les produits les plus fragiles rend nécessaire l'adoption de règles visant à éviter que les produits soient endommagés par lesdites étiquettes.
- (3) L'évolution récente du secteur des fruits et légumes se caractérise notamment par la préparation, de plus en plus fréquemment dans la région de production même, des emballages de vente, tels que définis à l'annexe IV, partie 1, point l) du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais <sup>(2)</sup>. Dans ce cas, par la suite, les emballages de vente sont souvent transportés vers les marchés de consommation dans des colis ou emballages de transport réutilisables.
- (4) Pour tenir compte du développement de ces pratiques de conditionnement des fruits et légumes, afin notamment d'éviter la confusion qui peut apparaître lorsqu'on change les étiquettes des colis ou emballages de transport réutilisables, il est opportun de dispenser les emballages de transport du marquage des indications prévues par les normes de commercialisation, à la condition cependant que les emballages de vente soient correctement marqués et visibles. Dans le cas où les colis ou emballages de transport sont palettisés, il y a lieu en outre de prévoir un marquage général pour la palette.

- (5) Il est également opportun de prévoir la possibilité de marquer les pré-emballages tels que définis à l'annexe IV, partie 1, point l) du règlement (CE) n° 1148/2001 du nom du vendeur en lieu et place du nom de l'emballer ou de l'expéditeur, afin notamment de se rapprocher des dispositions applicables à l'ensemble des denrées alimentaires préemballées, telles que définies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(3)</sup>, à la condition que les informations figurant sur lesdits pré-emballages permettent de connaître aisément l'emballer et/ou l'expéditeur.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au titre V (Dispositions concernant la présentation), point B (Conditionnement), des annexes des règlements figurant à l'annexe I du présent règlement et au titre V (Dispositions concernant la présentation), point C (Conditionnement), des annexes des règlements figurant à l'annexe II du présent règlement, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.»

*Article 2*

A la fin du titre VI (Dispositions concernant le marquage) des annexes des règlements figurant à l'annexe III du présent règlement et au titre VI (Dispositions concernant le marquage), à la fin du point 1, des annexes des règlements figurant à l'annexe IV du présent règlement, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Ces colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette.»

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 408/2003 (JO L 62 du 6.3.2003, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la Directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

*Article 3*

Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), des annexes des règlements figurant à l'annexe III et au titre VI (Dispositions concernant le marquage), point 1, des annexes des règlements figurant à l'annexe IV du présent règlement, le point A est remplacé par le texte suivant:

**«A. Identification**

Le nom et l'adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code représentant l'emballleur et/ou l'expéditeur délivré ou reconnu par un service officiel, précédé de la mention "emballleur et/ou expéditeur" ou une abréviation équivalente;

- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, précédé de la mention "emballé pour:" ou une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par les services de contrôle sur la signification de ce code.»

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

- Annexe du règlement (CE) n° 1292/81 de la Commission <sup>(1)</sup>
- Annexes I, II et IV du règlement (CE) n° 1591/87 de la Commission <sup>(2)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1677/88 de la Commission <sup>(3)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 410/90 de la Commission <sup>(4)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 831/97 de la Commission <sup>(5)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission <sup>(6)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 2288/97 de la Commission <sup>(7)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 963/98 de la Commission <sup>(8)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1168/1999 de la Commission <sup>(9)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1455/1999 de la Commission <sup>(10)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission <sup>(11)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 2561/1999 de la Commission <sup>(12)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 2789/1999 de la Commission <sup>(13)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 790/2000 de la Commission <sup>(14)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 851/2000 de la Commission <sup>(15)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission <sup>(16)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 912/2001 de la Commission <sup>(17)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission <sup>(18)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1543/2001 de la Commission <sup>(19)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1615/2001 de la Commission <sup>(20)</sup>
- Annexe du règlement (CE) n° 1799/2001 de la Commission <sup>(21)</sup>

<sup>(1)</sup> JO L 129 du 15.5.1981, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1757/2003 (JO L 252 du 4.10.2003, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 6.6.1987, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(3)</sup> JO L 150 du 16.6.1988, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(4)</sup> JO L 43 du 17.2.1990, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(5)</sup> JO L 119 du 8.5.1997, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(6)</sup> JO L 158 du 17.6.1997, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(7)</sup> JO L 315 du 19.11.1997, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(8)</sup> JO L 135 du 8.5.1998, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1466/2003 (JO L 210 du 20.8.2003, p. 6).

<sup>(9)</sup> JO L 141 du 4.6.1999, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(10)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(11)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 582/2003 (JO L 83 du 1.4.2003, p. 37).

<sup>(12)</sup> JO L 310 du 4.12.1999, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(13)</sup> JO L 336 du 29.12.1999, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(14)</sup> JO L 95 du 15.4.2000, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(15)</sup> JO L 103 du 28.4.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(16)</sup> JO L 26 du 27.1.2001, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 80/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 5).

<sup>(17)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(18)</sup> JO L 200 du 25.7.2001, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1465/2003 (JO L 210 du 20.8.2003, p. 4).

<sup>(19)</sup> JO L 203 du 28.7.2001, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(20)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 21. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(21)</sup> JO L 244 du 14.9.2001, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2173/2003 (JO L 326 of 13.12.2003, p. 10).

Annexe du règlement (CE) n° 2396/2001 de la Commission <sup>(22)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 843/2002 de la Commission <sup>(23)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 982/2002 de la Commission <sup>(24)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 1284/2002 de la Commission <sup>(25)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 1466/2003 de la Commission <sup>(26)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 1757/2003 de la Commission <sup>(27)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 85/2004 de la Commission <sup>(28)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 86/2004 de la Commission <sup>(29)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 214/2004 de la Commission <sup>(30)</sup>

---

<sup>(22)</sup> JO L 325 du 8.12.2001, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(23)</sup> JO L 134 du 22.5.2002, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(24)</sup> JO L 150 du 8.6.2002, p. 45. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(25)</sup> JO L 187 du 16.7.2002, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(26)</sup> JO L 210 du 20.8.2003, p. 6.

<sup>(27)</sup> JO L 252 du 4.10.2003, p. 11.

<sup>(28)</sup> JO L 13 du 20.1.2004, p. 3.

<sup>(29)</sup> JO L 13 du 20.1.2004, p. 19.

<sup>(30)</sup> JO L 36 du 7.2.2004, p. 6.

## ANNEXE II

Annexe du règlement (CE) n° 2213/83 de la Commission <sup>(1)</sup>  
Annexe III du Règlement (CE) n° 1591/87  
Annexe du règlement (CE) n° 730/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>  
Annexe du règlement (CE) n° 2377/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> JO L 213 du 4.8.1983, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(2)</sup> JO L 93 du 8.4.1999, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

<sup>(3)</sup> JO L 287 du 10.11.1999, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

## ANNEXE III

Annexe du règlement (CE) n° 1292/81	Annexe du règlement (CE) n° 851/2000
Annexe du règlement (CE) n° 2213/83	Annexe du règlement (CE) n° 175/2001
Annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 1591/87	Annexe du règlement (CE) n° 912/2001
Annexe du règlement (CE) n° 1677/88	Annexe du règlement (CE) n° 1508/2001
Annexe du règlement (CE) n° 410/90	Annexe du règlement (CE) n° 1543/2001
Annexe du règlement (CE) n° 831/97	Annexe du règlement (CE) n° 1615/2001
Annexe du règlement (CE) n° 1093/97	Annexe du règlement (CE) n° 1799/2001
Annexe du règlement (CE) n° 2288/97	Annexe du règlement (CE) n° 2396/2001
Annexe du règlement (CE) n° 963/98	Annexe du règlement (CE) n° 843/2002
Annexe du règlement (CE) n° 1168/1999	Annexe du règlement (CE) n° 982/2002
Annexe du règlement (CE) n° 1455/1999	Annexe du règlement (CE) n° 1284/2002
Annexe du règlement (CE) n° 2335/1999	Annexe du règlement (CE) n° 1466/2003
Annexe du règlement (CE) n° 2377/1999	Annexe du règlement (CE) n° 1757/2003
Annexe du règlement (CE) n° 2561/1999	Annexe du règlement (CE) n° 85/2004
Annexe du règlement (CE) n° 2789/1999	Annexe du règlement (CE) n° 86/2004
Annexe du règlement (CE) n° 790/2000	Annexe du règlement (CE) n° 214/2004

## ANNEXE IV

Annexe I du règlement (CE) n° 1591/87
Annexe du règlement (CE) n° 730/1999

**RÈGLEMENT (CE) N° 908/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'apporter un certain nombre de modifications d'ordre technique à plusieurs règlements de la Commission relatifs à l'organisation commune du marché vitivinicole afin de procéder aux adaptations nécessaires en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «nouveaux États membres») à l'Union européenne.

(2) L'article 52, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(1)</sup> fixe les périodes de référence pour les États membres producteurs. Il y a lieu de déterminer ces périodes de référence pour les nouveaux États membres.

(3) L'article 2, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(2)</sup> comportent des mentions dans toutes les langues des États membres. Il convient d'inclure dans ces dispositions les versions linguistiques des nouveaux États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1710/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 98).

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2338/2003 (JO L 346 du 31.12.2003, p. 28).

(4) L'article 33 du règlement (CE) n° 883/2001 et les annexes I et IV dudit règlement comportent des références à certains des nouveaux États membres en tant que pays tiers. Il y a lieu de supprimer lesdites références.

(5) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole <sup>(3)</sup> comporte une mention dans toutes les langues des États membres. Cette disposition doit comprendre les versions linguistiques des nouveaux États membres.

(6) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles <sup>(4)</sup> comporte des mentions dans toutes les langues des États membres. Il convient d'inclure dans ces dispositions les versions linguistiques des nouveaux États membres.

(7) L'annexe VIII dudit règlement comporte une référence à la Hongrie en tant que pays tiers. Il y a lieu de supprimer ladite référence.

(8) Il convient donc de modifier les règlements (CE) n° 1623/2000, (CE) n° 883/2001, (CE) n° 884/2001 et (CE) n° 753/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 52, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000, le tiret ci-après est ajouté:

«— 1997/98 à 2002/03 en République tchèque, à Chypre, en Hongrie, à Malte, en Slovénie et en Slovaquie.»

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 32. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1782/2002 (JO L 270 du 8.10.2002, p. 4).

<sup>(4)</sup> JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 316/2004 (JO L 55 du 24.2.2004, p. 16).

## Article 2

Le règlement (CE) n° 883/2001 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les certificats d'importation et d'exportation comportent, respectivement dans la case 20, l'une des mentions ci-après:

- “Tolerancia de 0,4 % vol”
- “Přípustná odchylka 0,4 % obj.”
- “Tolerance 0,4 % vol”
- “Toleranz 0,4 % vol”
- “Lubatud 0,4 mahuprotsendi suurune hälve”
- “Ανοχή 0,4 % vol”
- “Tolerance of 0,4 % vol.”
- “Tolérance de 0,4 % vol”
- “Tolleranza di 0,4 % vol”
- “0,4 tilp. % pielaide”
- “Leistinas nukrypimas 0,4 tūrio %”
- “0,4 térfogat-százalékos túrés”
- “Varjazzjoni massima ta' 0.4 % vol.”
- “Tolerantie van 0,4 % vol”
- “Tolerancja 0,4 % obj.”
- “Tolerância de 0,4 % vol”
- “Přípustná odchylka 0,4 % obj.”
- “Odstopanje 0,4 vol. %”
- “Sallittu poikkeama 0,4 til — %”
- “Tolerans 0,4 vol %”»

2) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Sur le certificat, au moins une des mentions suivantes est inscrite dans la case 22:

- Restitución válida para... (cantidad por la que se haya expedido el certificado) como máximo
- Náhrada platná nejvýše pro ... (mnoství, na ně byla vydána licence)
- Restitutionen omfatter hoejst... (den maengde, licensen er udstedt for)
- Erstattung gültig für höchstens... (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
- Toetus ei kehti rohkem kui... (kogus millele litsents on väljastatud)
- Επιστροφή που ισχύει για... (ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό) κατ' ανώτατο όριο
- Refund valid for not more than ... (quantity for which licence is issued)
- Restitution valable pour ... (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum
- Restituzione valida al massimo per... (quantitativo per il quale è rilasciato il titolo)

- Atmaksa ir spēkā par ne vairāk kā... (daudzums, par ko izdota licence)
- Graįnamoji išmoka mokama ne daugiau kaip u ... (nurodomas kiekis, kuriam išduota licencija)
- Legfeljebb ...-re (az a mennyiség, amelyre az engedélyt kiadták) érvényes visszatérítés
- Valur mrodd lura ta' mhux aktar minn ... (ammont mahrug fil. licenzja)
- Restitutie voor ten hoogste... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven)
- Refundacji udziela się na nie więcej niż ... (ilość, na którą wydano licencję)
- Restituição válida para ... (quantidade em relação à qual é emitido o certificado), no máximo
- Náhrada platná pre nie viac ako ... (mnostvo, na ktoré je licencia vydaná)
- Nadomestilo velja za največ ... (količina za katero je izdano dovoljenje)
- Vientituki voimassa enintään... (määrä, jolle todistus on annettu) osalta
- Bidrag som gäller för högst... (kvantitet foer vilken licensen skall utfärdas.)”

3) L'article 33 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point a) est supprimé;
- b) au paragraphe 2, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:  
«Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b), c) et d), l'organisme officiel du pays d'origine habilité à établir le document V I 1 visé au présent règlement inscrit, dans la case 15 de ce document, la mention:»

4) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

## Article 3

À l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 884/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté appose sur les deux exemplaires précités une des mentions suivantes authentifiées par l'empreinte de son cachet:

“EXPORTADO”, “VYVEZENO”, “UDFØRSEL”,  
“AUSGEFÜHRT”, “EKSPORDITUD”, “ΕΕΑΧΘΕΝ”,  
“EXPORTED”, “EXPORTÉ”, “ESPORTATO”, “EKSPORTÉTS”,  
“EKSPORTUOTA”, “EXPORTÁLVA”, “EXPORTAT”, “UITGE-  
VOERD”, “WYWIEZIONO”, “VYVEZENÉ”, “IZVOENO”,  
“VIETY”, “EXPORTERAD”

et remet ces exemplaires du document d'accompagnement munis de l'empreinte du cachet et de la mention précitée à l'exportateur ou à son représentant. Ce dernier fait suivre un exemplaire lors du transport du produit exporté.»

## Article 4

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit.

1) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En application de l'annexe VII, point B.1.a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999, dans l'étiquetage des vins de table, des vins de table désignés par une indication géographique et des v.q.p.r.d, à l'exception des v.l.q.p.r.d et des v.p.q.p.r.d. auxquels l'article 39, paragraphe 1, point b), s'applique:

a) les termes "seco", "suché", "tør", "trocken", "kuiv", "ξηρός", "dry", "sec", "secco", "asciutto", "sausais", "sausas", "száraz", "droog", "wytrawne", "suho", "kuiva" ou "torrt", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel:

- i) 4 grammes par litre au maximum, ou
- ii) de 9 grammes par litre au maximum lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel;

b) les termes "semiseco", "polosuché", "halvtør", "halbtrocken", "poolkuiv", "ημίξηρος", "medium dry", "demi-sec", "abboccato", "pussausais", "pusiau sausas", "fűszáraz", "halfdroog", "półwytrawne", "meio seco", "adamado", "polsuho", "puolikuiva" ou "halvtorrt", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point a) et atteigne au maximum:

- i) 12 grammes par litre, ou

ii) 18 grammes par litre, lorsque la teneur minimale en acidité totale est fixée par les États membres conformément au paragraphe 2;

c) les termes "semidulce", "polosladké", "halvsød", "lieblich", "poolmagus", "ημίγλυκος", "medium", "medium sweet", "moelleux", "amabile", "pussaldais", "pusiau salduš", "félédés", "halfzoet", "półslodkie", "meio doce", "polsladko", "puolimakea", ou "halvsött", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point b) et atteigne au maximum 45 grammes par litre;

d) les termes "dulce", "sladké", "sød", "süss", "magus", "γλυκός", "sweet", "doux", "dolce", "saldais", "saldus", "édes", "helu", "zoet", "ślodkie", "doce", "sladko", "makea" ou "sött", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel de 45 grammes par litre au minimum.»

2) À l'annexe VIII, le point 2 est supprimé.

## Article 5

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

## DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION

## Communications visées à l'article 5

Période du... au ...

Quantité en hl

Code	Pays d'origine	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
036	Suisse									
800	Australie									
etc.	Etc.									
	Ensemble pays tiers									

Les chiffres relatifs aux produits sont présentés par colonnes comme suit:

- 1: vins mousseux,
- 2: vins rouges et rosés,
- 3: vins blancs,
- 4: vins de liqueur,
- 5: vins vinés,
- 6: jus et moûts de raisins,
- 7: jus et moûts de raisins concentrés,
- 8: vins pétillants,
- 9: autres produits à préciser par note.»

## ANNEXE II

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2001, le texte des rubriques «Zone 3» et «Zone 4» est remplacé par le texte suivant:

## «ZONE 3: EUROPE DE L'EST ET PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan.

## ZONE 4: EUROPE OCCIDENTALE

Andorre, Ceuta et Melilla, Saint-Siège, Gibraltar, îles Féroé, Islande, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 909/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**portant adaptation du règlement (CE) n° 2090/2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil en ce qui concerne le contrôle physique lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion à la Communauté de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie (ci-après «les nouveaux États membres»), il y a lieu d'adapter le règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission <sup>(1)</sup> et de prévoir certaines mentions dans les langues des nouveaux États membres.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2090/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 10 du règlement (CE) n° 2090/2002 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque le bureau de douane de sortie ou le bureau de destination du T5 a pris un échantillon, l'une des mentions suivantes figure sur l'exemplaire de contrôle T5 ou, le cas échéant, sur le document national qui est renvoyé à l'autorité compétente:

- muestra recogida
- odebraný vzorek
- udtaget prøve
- Probe gezogen
- võetud proov
- ελήφθη δείγμα

— Sample taken

— échantillon prélevé

— campione prelevato

— paraugs paņemts

— Bandinys paimtas

— ellenőrzési mintavétel megtörtént

— kampjun mehud

— monster genomen

— pobrana próbka

— Amostra colhida

— odoberatá vzorka

— vzorec odvzet

— näyte otettu

— varuproov.»

- 2) Au paragraphe 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soit l'une des mentions suivantes:

— resultado del análisis conforme

— výsledek analýzy je v souladu

— analyseresultat i orden

— konformes Analyseergebnis

— vastav analüüsitulemus

— αποτέλεσμα της ανάλυσης σύμφωνα

— Results of tests conform

— résultat d'analyse conforme

— risultato di analisi conforme

— analīzes rezultāti atbilst

— Tyrimų rezultatai atitinka eksporto deklaraciją

— ellenőrzési eredmény megfelelő

— rezultāt ta'l-analīzi konformi

— analyseresultaat conform

— wynik analizy zgodny

— Resultado da análise conforme

— výsledok testu je v súlade

— rezultāt analīze je v skladu z/s

— analyysin tulos yhtäpitävä

— Analysresultatet överensstämmer med exportdeklarationen.»

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 27.11.2002, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1429/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 13).

3) Au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans ce cas, le bureau de douane de sortie ou le bureau de destination du T5 indique l'une des mentions suivantes sur l'exemplaire de contrôle T5 ou, le cas échéant, sur le document national qui est renvoyé à l'autorité compétente:

- Solicitud de aplicación del apartado 7 del artículo 10 del Reglamento (CE) nº 2090/2002. Oficina de aduana de salida o de destino del T5:...
- Žádost o použití čl. 10 odst. 7 nařízení (ES) č. 2090/2002. Identifikace celního úřadu výstupu nebo celního úřadu určení T5:
- Anmodning om anvendelse af artikel 10, stk. 7, i forordning (EF) nr. 2090/2002. Identifikation af udgangstoldstedet eller bestemmelsestoldstedet for T5:...
- Antrag auf Anwendung von Artikel 10 Absatz 7 der Verordnung (EG) Nr. 2090/2002. Identifizierung der Ausgangszollstelle oder der Bestimmungsstelle des Kontroll-exemplars T5:...
- Määruse (EÜ) nr 2090/2002 artikli 10 lõike 7 kohaldamise taotlus. Väljumistolliasutus või tolliasutus, kuhu saadetakse kontrolleksemplari T5:...
- Αίτηση εφαρμογής του άρθρου 10 παράγραφος 7 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2090/2002. Εξακριβωση του τελωνείου εξόδου ή του τελωνείου προορισμού του T5: ...
- Request for application of Article 10(7) of Regulation (EC) No 2090/2002. Identity of the customs office of exit or customs office receiving the control copy T5:...
- Demande d'application de l'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 2090/2002. Identification du bureau de douane de sortie ou de destination du T5:...
- Domanda di applicazione dell'articolo 10, paragrafo 7, del regolamento (CE) n. 2090/2002. Identificazione dell'ufficio doganale di uscita o di destinazione del T5:...
- Pieprasījums piemērot Regulas (EK) Nr. 2090/2002 10. panta 7. punktu. Nobeiguma muitas punkta vai muitas punkta, kas saņem T5 kontrollesemplāru, identitāte:...

- Prašymas taikyti Reglamento (EB) Nr. 2090/2002 10 straipsnio 7 dalį. Išvykimo muitinės įstaiga arba įstaiga, kuriai išsiunčiamas T5 kontrolinis egzempliorius:...
- A 2090/2002/EK rendelet 10. cikke (7) bekezdésének alkalmazására irányuló kérelem. A kilépési vámhivatal vagy a T5 ellenőrző példányt átvevő hivatal azonosítója:
- Talba għall-applikazzjoni ta' l-Artikolu 10, paragrafu 7, tar-Regolament (KE) nru 2090/2002. Identifikazzjoni ta' l-uffiċċju tad-dwana tat-tluq jew tal-wasla tat-T5:...
- Verzoek om toepassing van artikel 10, lid 7, van Verordening (EG) nr. 2090/2002. Identificatie van het kantoor van uitgang of van bestemming van de T5:...
- Wniosek o stosowanie art. 10 ust. 7 rozporządzenia (WE) nr 2090/2002. Identyfikacja urzędu celnego wyjścia lub przeznaczenia T5.
- Pedido de aplicação do n.º 7 do artigo 10.º do Regulamento (CE) n.º 2090/2002. Identificação da estância aduaneira de saída ou de destino do T5:...
- Žiadosť o uplatňovanie článku 10 odsek 7 nariadenia (ES) č. 2090/2002. Identifikácia colného úradu výstupu alebo colného úradu určenia T5:
- Zahteva se uporaba člena 10, odstavek 7, Uredbe(ES) št. 2090/2002. Identifikacija carinskega urada izvoza ali namembnega kraja T5:
- Asetuksen (EY) N:o 2090/2002 10 artiklan 7 kohdan soveltamista koskeva pyyntö. Poistumistullitoimipaikan tai toimipaikan, johon T5-valvontakappale toimitetaan, tunnistustiedot:...
- Begäran om tillämpning av artikel 10.7 i förordning (EG) nr 2090/2002. Uppgift om utfartstullkontor eller bestämmelsestullkontor enligt kontrolleexemplaret T5:«...»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 910/2004 DE LA COMMISSION  
du 29 avril 2004**

**portant adaptation du règlement (CEE) n° 120/89 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion à la Communauté de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après «les nouveaux Etats membres»), il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission<sup>(1)</sup> et de prévoir certaines mentions dans les langues des nouveaux Etats membres.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 120/89 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 120/89, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le document envoyé au bureau de douane où les formalités d'exportation ont été accomplies est complété par le bureau de douane de sortie par l'une des mentions suivantes:

- Aplicación del artículo 4 bis del Reglamento (CEE) n° 120/89
- Použitelnost článku 4a nařízení (EHS) č. 120/89
- Anvendelse af artikel 4a i forordning (EØF) nr. 120/89

— Anwendung von Artikel 4a der Verordnung (EWG) Nr. 120/89

— Määruse (EMÜ) nr 120/89 artikli 4a kohaldamine

— Εφαρμογή του άρθρου 4α του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 120/89

— Application of Article 4a of Regulation (EEC) No 120/89

— Application de l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 120/89

— Applicazione dell'articolo 4 bis del regolamento (CEE) n. 120/89

— Regulas (EEK) Nr. 120/89 4.a panta piemērošana

— Reglamento (EEB) Nr. 120/89 4 bis straipsnio taikymas

— A 120/89/EGK rendelet 4 bis. cikkének alkalmazása

— Applikazzjoni ta' l-Artikolu 4 bis tar-regolament (KEE) nru 120/89

— Toepassing van artikel 4 bis van Verordening (EEG) nr. 120/89

— Stosowanie art. 4a rozporządzenia (EWG) nr 120/89

— Aplicação do artigo 4.ºA do Regulamento (CEE) n° 120/89

— Uplatňovanie článku 4a nariadenia (EHS) č. 120/89

— Uporaba člena 4 bis Uredbe (EGS) št 120/89

— Asetuksen (ETY) N:o 120/89 4 a artiklan soveltaminen

— I enlighet med artikel 4a i förordning (EEG) nr 120/89»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 20.1.1989, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2194/96 (JO L 293 du 16.11.1996, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 911/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 10, points a), b) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins <sup>(2)</sup> a été considérablement modifié à plusieurs reprises. Dans l'intérêt de la clarté et de la cohérence de la législation communautaire, il y a lieu de rassembler ces modalités d'application dans un seul et même acte. Il convient en conséquence que le présent règlement abroge et remplace le règlement (CEE) n° 2629/97.
- (2) Les marques auriculaires doivent comporter des informations sur l'État membre d'origine ainsi que sur l'animal lui-même. Le type de codage le plus approprié pour ces informations est le code du pays, à deux lettres, suivi de douze chiffres au maximum. L'utilisation de codes-barres pourrait être autorisée, en sus de la combinaison constituée par le code du pays et un maximum de douze chiffres.
- (3) Il convient de prendre en compte les difficultés signalées par les autorités compétentes de certains États membres en ce qui concerne les codes d'identification des bovins et de les autoriser à utiliser des marques auriculaires avec code alphanumérique jusqu'à l'expiration d'une période de transition. Il convient en outre de prendre en compte les difficultés signalées par l'autorité compétente de l'Italie et de l'autoriser à utiliser au maximum trois caractères supplémentaires, pourvu que ceux-ci ne figurent pas déjà dans le code numérique.
- (4) Dans le but d'éviter des difficultés dans les échanges intracommunautaires de bovins et de clarifier les règles actuelles, il y a lieu d'autoriser les détenteurs d'animaux à obtenir à l'avance, s'ils le souhaitent et dans le respect

des dispositions nationales, une quantité de marques auriculaires proportionnée à leurs besoins pour une période maximale d'un an.

- (5) En cas de perte de marques auriculaires, il convient de prévoir le transfert des informations sur des marques de remplacement.
- (6) Il convient de définir certaines règles uniformes minimales pour la conception et le modèle des marques auriculaires.
- (7) Les dispositions relatives au contenu des marques auriculaires doivent être réexaminées en tenant compte de la création de la base de données informatisée prévue par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil.
- (8) Les informations portées dans le passeport et dans le registre doivent être présentées sous une forme qui permette le traçage de l'animal.
- (9) Ces informations doivent être cohérentes par rapport aux données à introduire dans la base de données informatisée prévue par la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(3)</sup>.
- (10) Le délai dont disposent les détenteurs d'animaux pour notifier les mouvements, naissances et morts d'animaux, et dont la durée est fixée entre trois et sept jours par les États membres, doit être lié à la date de l'événement considéré. Il convient néanmoins de prendre en compte les difficultés signalées par les États membres en ce qui concerne la notification des naissances dans les délais précités et, en conséquence, d'autoriser les États membres à fixer les délais en question à compter de la date où l'animal reçoit sa marque auriculaire.
- (11) Il convient de prendre en compte les difficultés signalées par les États membres en ce qui concerne les informations à inscrire dans les passeports accompagnant les bovins nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Il convient également de prendre en compte les difficultés signalées lors de la préparation de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie en ce qui concerne les passeports accompagnant les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 30.12.1997, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(3)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

- (12) Il convient de rendre facultative la mention de certaines données dans les passeports accompagnant d'une part les bovins nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et d'autre part les bovins nés en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette dérogation ne doit pas remettre en cause l'obligation de mentionner les données en question dans les passeports des bovins nés sur le territoire d'un État membre lorsque cela est prévu par sa législation nationale.
- (13) Dans la perspective des mesures de contrôle relatives aux régimes d'aides communautaires, il y a lieu d'inclure dans les passeports certaines informations concernant les primes, conformément au règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

### MARQUES AURICULAIRES

#### Article premier

1. Les marques auriculaires portent le nom, le code ou le logotype de l'autorité compétente qui les délivre, ainsi que les caractères visés au paragraphe 2.
2. Le code d'identification figurant sur les marques auriculaires est constitué des caractères décrits ci-dessous:
  - a) les deux premières positions identifient l'État membre de l'exploitation dans laquelle l'animal a été identifié pour la première fois. À cette fin, il est fait usage du code du pays, à deux lettres, figurant à l'annexe;
  - b) le code du pays est suivi au maximum de douze caractères, de type numérique. L'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni peuvent toutefois conserver leur système de code alphanumérique pour les douze caractères suivant le code du pays, pour les animaux nés au plus tard le 31 décembre 1999 dans le cas de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie et du Portugal et pour les animaux nés au plus tard le 30 juin 2000 dans le cas du Royaume-Uni.
3. Outre les informations prévues au paragraphe 1, un code barres peut être autorisé par l'autorité compétente.
4. Par dérogation à la limite du nombre de caractères fixée au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente de l'Italie peut inscrire jusqu'à trois caractères supplémentaires après la

séquence de caractères prévue audit paragraphe. Toutefois, ces caractères ne doivent pas déjà figurer dans le code d'identification visé au paragraphe 2.

5. Les détenteurs d'animaux sont autorisés à obtenir à l'avance, s'ils le souhaitent et dans le respect des dispositions nationales, une quantité de marques auriculaires proportionnée à leurs besoins pour une période maximale d'un an. Dans le cas des exploitations détenant au plus cinq animaux, l'autorité compétente n'est pas autorisée à fournir à l'avance plus de cinq marques auriculaires.

6. En cas de perte d'une marque auriculaire, la marque de remplacement peut contenir, en sus des informations requises, une mention séparée, en chiffres romains, indiquant le numéro d'ordre de la marque de remplacement. Dans ce cas, le code d'identification prévu au paragraphe 2 demeure inchangé. Les marques auriculaires de remplacement utilisées par un État membre pour des animaux nés dans un autre État membre portent au minimum le même code d'identification, en sus du code ou du logotype de l'autorité compétente émettrice.

#### Article 2

Les marques auriculaires répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont constituées de matière plastique souple;
- b) elles sont infalsifiables et restent aisément lisibles tout au long de la vie de l'animal;
- c) elles ne sont pas réutilisables;
- d) elles sont conçues de manière à rester attachées à l'animal sans le faire souffrir;
- e) elles portent exclusivement des inscriptions ineffaçables telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La première marque auriculaire est conforme au modèle décrit comme suit:

- a) elle est constituée de deux éléments, un mâle et un femelle;
- b) chacun de ces éléments porte uniquement les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup>;
- c) la longueur de chaque élément est d'au moins 45 millimètres;
- d) la largeur de chaque élément est d'au moins 55 millimètres;
- e) la taille minimale des caractères est de 5 millimètres.

#### Article 4

Les États membres peuvent choisir d'autres matériaux ou modèles pour la seconde marque auriculaire, et décider d'y faire figurer des informations supplémentaires, pour autant que soient respectées les exigences de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, relatives aux données à inscrire.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

## Article 5

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission les modèles de la première et de la seconde marque auriculaire visées aux articles 3 et 4.

## CHAPITRE II

## PASSEPORTS ET REGISTRES D'EXPLOITATION

## Article 6

1. Le passeport contient au minimum les informations suivantes:

- a) les informations visées à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 1), premier au septième tirets, de la directive 64/432/CEE;
- b) les informations visées:
  - i) à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 2), deuxième tiret, de ladite directive, ou
  - ii) à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 2), premier tiret, si la base de données prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 est entièrement opérationnelle;
- c) la signature du ou des détenteur(s), à l'exception du transporteur. Lorsque la base de données prévue à l'article 6, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) n° 1760/2000 est entièrement opérationnelle, seule la signature du dernier détenteur est apposée;
- d) le nom de l'autorité ayant délivré le passeport;
- e) la date d'émission du passeport.

2. Sans préjudice du chapitre I.A.1 de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en cours de transport <sup>(1)</sup>, un veau âgé de moins de quatre semaines peut être transporté, pour autant que l'ombilic soit cicatrisé. Dans ce cas, l'État membre peut prévoir de lui attribuer un passeport temporaire contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1, dans un format approuvé par l'autorité compétente.

Ce passeport temporaire est établi par le premier détenteur du veau et complété par chacun des détenteurs suivants, à l'exception des transporteurs. Le détenteur remet le passeport temporaire à l'autorité compétente avant que l'animal ait atteint l'âge de quatre semaines, ou au plus tard sept jours après sa mort ou son abattage s'ils interviennent avant cet âge. Si le veau dépasse cet âge, l'autorité compétente délivre un passeport définitif conforme aux prescriptions du paragraphe 1 dans les quatorze jours suivant la réception du passeport temporaire. Le passeport définitif indique tous les mouvements du veau déjà enregistrés dans le passeport temporaire.

Un veau accompagné d'un passeport temporaire ne peut subir plus de deux mouvements entre exploitations. Aux fins du présent paragraphe, tout mouvement opéré d'une exploitation

à une autre par l'intermédiaire d'un marché ou d'un centre de regroupement des veaux est considéré comme un seul mouvement, à condition que le marché ou centre en cause puisse fournir sur demande aux autorités compétentes un relevé complet des transactions qui y ont été effectuées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la mention des informations visées à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 1), de la directive 64/432/CEE n'est pas obligatoire pour les passeports des animaux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. La dérogation établie au présent paragraphe s'entend sans préjudice de l'obligation de mentionner lesdites informations lorsque cela est imposé par la réglementation nationale. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des dispositions effectivement appliquées en ce qui concerne les informations visées au présent paragraphe.

4. Dans le cas de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, la dérogation prévue au paragraphe 3 s'applique aux bovins nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Article 7

En complément des informations visées à l'article 6, les informations suivantes, relatives à la situation des animaux mâles au regard des primes, sont ajoutées sur le passeport, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/99 du Conseil:

- a) demande ou octroi pour la première tranche d'âge;
- b) demande ou octroi pour la deuxième tranche d'âge.

## Article 8

Le registre tenu par chaque exploitation contient au minimum les informations suivantes:

- a) les informations à jour prévues à l'article 14, paragraphe 3, point C.1, premier au quatrième tirets de la directive 64/432/CEE;
- b) la date de la mort de l'animal dans l'exploitation;
- c) dans le cas des animaux quittant l'exploitation, le nom et l'adresse du détenteur, à l'exception du transporteur, ou le code d'identification de l'exploitation vers lesquels l'animal est transféré, ainsi que la date du départ;
- d) dans le cas des animaux arrivant dans l'exploitation, le nom et l'adresse du détenteur, à l'exception du transporteur, ou le code d'identification de l'exploitation en provenance desquels l'animal a été transféré, ainsi que sa date d'arrivée;
- e) le nom et la signature du représentant de l'autorité compétente chargé de la vérification du registre et la date à laquelle la vérification a été effectuée.

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

*Article 9*

En ce qui concerne les naissances, lorsqu'ils fixent les délais, compris entre trois et sept jours, dans lesquels le détenteur doit effectuer la notification des événements, en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1760/2000, les États membres peuvent utiliser comme point de départ la date à laquelle l'animal reçoit sa marque auriculaire plutôt que celle de sa naissance, à la condition que cela n'entraîne aucun risque de confusion entre ces dates dans quelque relevé que ce soit.

*Article 10*

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le modèle de passeport et de régime d'exploitation utilisé sur son territoire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

## CHAPITRE III

**DISPOSITIONS FINALES***Article 11*

1. Le règlement (CE) n° 2629/97 est abrogé.
2. Les références au règlement (CE) n° 2629/97 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Le code figurant sur la marque auriculaire d'un bovin commence par les lettres identifiant, conformément au tableau ci-après, son État membre d'origine:

État membre d'origine	Code ISO
Allemagne	DE
Autriche	AT
Belgique	BE
Chypre	CY
Danemark	DK
Espagne	ES
Estonie	EE
Finlande	FI
France	FR
Grèce	EL
Hongrie	HU
Irlande	IE
Italie	IT
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Pologne	PL
Portugal	PT
République tchèque	CZ
Slovaquie	SK
Slovénie	SI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK

## ANNEXE II

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2629/97	Présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, § 1, 2 et 4	Article 6
Article 6, paragraphe 3	Article 9
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 10
-	Article 11
Article 10	Article 12
Annexe	Annexe I
-	Annexe II

## RÈGLEMENT (CE) N° 912/2004 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

## portant application du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3924/91 prévoit que les mesures d'adaptation à l'évolution des techniques pour la collecte de données et l'élaboration des résultats sont arrêtées par la Commission après consultation du comité du programme statistique.
- (2) Compte tenu de l'évolution des techniques et de la législation ultérieure, notamment des actes relatifs au système européen de statistiques sur les entreprises, il est nécessaire d'apporter des adaptations à la couverture et aux caractéristiques de l'enquête.
- (3) Ces adaptations doivent améliorer la couverture des statistiques fournies par les États membres sans accroître la charge pesant sur les opérateurs économiques.
- (4) Les données statistiques établies au sein du système communautaire doivent être de qualité satisfaisante et comparables d'un État membre à l'autre.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE. Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le champ d'application de l'enquête visé à l'article premier du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil est identifié par référence à la population de l'enquête et à l'unité d'observation.

<sup>(1)</sup> JO L 374 du 31.12.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

La population de l'enquête pendant la période de référence est constituée par les entreprises dont une activité, principale ou secondaire, relève des sections C, D ou E de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév.1.1), définie par le règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001 <sup>(3)</sup>, modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil <sup>(4)</sup>.

L'unité d'observation est l'entreprise, telle qu'elle est définie dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil <sup>(5)</sup> relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté. Les États membres peuvent utiliser une autre unité d'observation pour collecter les données à condition de transmettre à Eurostat des données d'entreprises.

*Article 2*

L'obligation qu'ont les unités de la population d'enquête, sollicitées par les États membres, de donner des informations conformes à la réalité et complètes aux fins de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil est limitée aux unités d'observation de la population d'enquête qui produisent des produits figurant sur la liste Prodcom.

*Article 3*

L'obligation qu'ont les États membres d'adopter des méthodes d'enquête permettant la collecte de données auprès d'unités représentant au moins 90 % de la production nationale par classe de la NACE en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil doit s'appliquer comme suit: les États membres adoptent des méthodes d'enquête qui permettent la collecte de données, représentant au moins 90 % de la production nationale pour chaque classe des sections C, D et E de la NACE Rév.1.1.

*Article 4*

L'exemption des États membres de la collecte de données, visée à l'article 3, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil doit être précisée en faisant référence à la production nationale d'un produit.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10.1.2002, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 293 du 24.10.1990, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 76 du 30.3.1993, p. 5.

Les États membres n'ont pas besoin de collecter des données sur un produit si la production nationale totale de ce produit est inférieure à 1 % de la production communautaire totale du produit au cours de l'année précédente. Pour les produits dont les données ne sont pas collectées en raison de cette exemption, la valeur déclarée est égale à zéro. Les États membres sont tenus de fournir la documentation nécessaire.

*Article 5*

La dispense de l'obligation des États Membres d'effectuer l'enquête Prodcum visée à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil doit être étendue aux cas où les États membres peuvent acquérir les données nécessaires en ayant recours à une combinaison de différentes sources et méthodes.

*Article 6*

Outre l'obligation de fournir des informations sur la demande d'Eurostat en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil, les États membres sont tenus de transmettre à Eurostat les renseignements nécessaires sur leurs méthodes d'enquête, leurs échantillons et la couverture de leurs enquêtes dans le but de démontrer le respect des principes de la méthodologie Prodcum tels qu'ils sont définis dans le manuel méthodologique Prodcum.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Joaquin ALMUNIA  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 913/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification  
du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 657/2004 <sup>(2)</sup> de la Commission, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002 prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley figurant dans l'annexe II.
- (2) La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie sont énumérées dans la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley figurant dans l'annexe II.
- (3) Dans la perspective de leur adhésion à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie cessent d'être participants

en tant que tels au système de certification du processus de Kimberley le 30 avril 2004 et doivent donc être supprimées de la liste des participants. L'annexe II doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 8.4.2004, p. 62.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20**

## ANGOLA

Ministry of Geology and Mines  
Rua Hochi Min  
Luanda  
Angola

## ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery  
Ministry of Trade and Economic Development  
Yerevan  
Arménie

## AUSTRALIE

- Community Protection Section  
Australian Customs Section  
Customs House, 5 Constitution Avenue  
Canberra ACT 2601  
Australie
- Minerals Development Section  
Department of Industry, Tourism and Resources  
GPO Box 9839  
Canberra ACT 2601  
Australie

## BELARUS

Department of Finance  
Sovetskaja Str.,  
7 220010 Minsk  
République du Belarus

## BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy and Water Resources  
PI Bag 0018  
Gaborone  
Botswana

## BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy  
Esplanada dos Ministérios — Bloco "U" — 3º andar  
70065 — 900 Brasília — DF  
Brésil

## BULGARIE

Ministry of Economy  
Multilateral Trade and Economic Policy and Regional Cooperation  
Directorate  
12, Al. Batenberg str.  
1000 Sofia  
Bulgarie

## CANADA

- International:  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
Peace Building and Human Security Division  
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120  
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Canada

- Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:  
Stewardship Division  
International and Domestic Market Policy Division  
Mineral and Metal Policy Branch  
Minerals and Metals Sector  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street, 10th floor, Room: 10A6  
Ottawa, Ontario Canada  
K1A 0E4

- Demande de renseignements généraux:  
Kimberley Process Office  
Minerals and Metals Sector (MMS)  
Natural Resources Canada (NRCan)  
10th Floor, Area A -7  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario Canada  
K1A 0E4

## RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuators (IDV)  
Immeuble SOCIM, 2e étage BP 1613  
Bangui  
République centrafricaine

## CHINE (République populaire de)

Department of Inspection and Quarantine Clearance  
General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)  
9 Madiandonglu  
Haidian District, Beijing  
République populaire de Chine

## HONG-KONG (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry  
Hong Kong Special Administrative Region  
République populaire de Chine  
Room 703, Trade and Industry Tower  
700 Nathan Road  
Kowloon  
Hong-Kong  
Chine

## CONGO (République démocratique du)

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)  
17th floor, BCDC Tower  
30th June Avenue  
Kinshasa  
République démocratique du Congo

## CONGO (République du)

Directorate General of Mines and Geology  
Brazzaville  
République du Congo

## CÔTE D'IVOIRE

Ministry of Mines and Energy  
BP V 91  
Abidjan  
Côte d'Ivoire

## CROATIE

Ministry of Economy  
Zagreb  
République de Croatie

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne  
DG Relations extérieures A/2  
B — 1040 Bruxelles

## GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd.)  
Diamond House,  
Kinbu Road,  
P.O. Box M. 108  
Accra  
Ghana

## GUINÉE

Ministry of Mines and Geology  
BP 2696  
Conakry  
Guinée

## GUYANA

Geology and Mines Commission  
P O Box 1028  
Upper Brickdam  
Stabroek  
Georgetown  
Guyana

## INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council  
Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg  
Mumbai 400 004  
Inde

## ISRAËL

Ministry of Industry and Trade  
P.O. Box 3007  
52130 Ramat Gan  
Israël

## JAPON

— United Nations Policy Division  
Foreign Policy Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
2-11-1, Shibakoen Minato-ku  
105-8519 Tokyo  
Japon

— Mineral and Natural Resources Division  
Agency for Natural Resources and Energy  
Ministry of Economy, Trade and Industry  
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
100-8901 Tokyo  
Japon

## CORÉE, République de

— UN Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Government Complex Building  
77 Sejong-ro, Jongro-gu  
Seoul  
Corée

— Trade Policy Division  
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise  
1 Joongang-dong, Kwacheon-City  
Kyunggi-do  
Corée

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Department of Foreign Trade  
Ministry of Commerce  
Vientiane  
Laos

## LESOTHO

Commission of Mines and Geology  
PO Box 750  
Maseru 100  
Lesotho

## MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry  
Blok 10  
Komplek Kerajaan Jalan Duta  
50622 Kuala Lumpur  
Malaisie

## MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives  
Import Division  
2nd Floor, Anglo-Mauritius House  
Intendance Street  
Port Louis  
Maurice

## NAMIBIE

Diamond Commission  
Ministry of Mines and Energy  
Private Bag 13297  
Windhoek  
Namibie

## ROUMANIE

National Authority for Consumer Protection  
Strada Georges Clemenceau Nr. 5, sectorul 1  
Bucharest  
Roumanie

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

Gokhran of Russia  
14, 1812 Goda St.  
121170 Moscow  
Russie

## SIERRA LEONE

Ministry of Minerals Resources  
Youyi Building  
Brookfields  
Freetown  
Sierra Leone

## SINGAPOUR

Ministry of Trade and Industry  
100 High Street  
#0901, the Treasury,  
Singapore 179434

## AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board  
240 Commissioner Street  
Johannesburg  
Afrique du Sud

## SRI LANKA

Trade Information Service  
Sri Lanka Export Development Board  
42 Nawam Mawatha  
Colombo 2  
Sri Lanka

## SUISSE

State Secretariat for Economic Affairs  
Export Control Policy and Sanctions  
Effingerstrasse 1  
3003 Berne  
Suisse

## TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, Territoire douanier distinct de

Import and Export office  
Licensing and Administration  
Board of Foreign Trade  
Taïwan

## TANZANIE

Commission for Minerals  
Ministry of Energy and Minerals  
PO Box 2000  
Dar es Salam  
Tanzanie

## THAÏLANDE

Ministry of Commerce  
Department of Foreign Trade  
44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi  
Muang District  
Nonthaburi 11000  
Thaïlande

## TOGO

Directorate General — Mines and Geology  
B.P. 356  
216, Avenue Sarakawa  
Lomé  
Togo

## UKRAINE

— Ministry of Finance  
State Gemological Center  
Degtyarivska St. 38-44  
Kiev  
04119 Ukraine

— International Department  
Diamond Factory "Kristall"  
600 Letiya Street 21  
21100 Vinnitsa  
Ukraine

## ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre  
PO Box 63  
Dubai  
Émirats arabes unis

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State  
2201 C St., N.W.  
Washington D.C.  
États-Unis d'Amérique

## VENEZUELA

Ministry of Energy and Mines  
Apartado Postal n° 61536 Chacao  
Caracas 1006  
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B  
La Campina — Caracas  
Venezuela

## VIÊT NAM

Export-Import Management Department  
Ministry of Trade of Vietnam  
31 Trang Tien  
Hanoi 10.000  
Viêt Nam

## ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office  
Ministry of Mines and Mining Development  
Private Bag 7709, Causeway  
Harare  
Zimbabwe»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 914/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2003 ainsi que le montant unitaire des avances pour 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 6, premier alinéa, et son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide compensatoire de la perte éventuelle des recettes en faveur des producteurs communautaires est calculée sur la base de la différence entre la recette forfaitaire de référence et la recette à la production moyenne pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté pendant une année donnée.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission du 9 juillet 1993 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de la perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane<sup>(2)</sup> a fixé la recette forfaitaire de référence à 64,03 euros par 100 kilogrammes poids net pour les bananes vertes au stade sortie hangar de conditionnement.
- (3) Pour l'année 2003, la recette à la production moyenne, calculée sur base de la moyenne, d'une part, des prix des bananes commercialisées en dehors des régions de production, ramenés au stade premier port de débarquement — marchandise non déchargée et, d'autre part, des prix de vente sur les marchés locaux pour les bananes commercialisées dans les régions de production, et compte tenu des éléments forfaitaires fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93, est inférieure au niveau de la recette forfaitaire de référence applicable pour l'année 2003. Il convient en conséquence de fixer le montant de l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 2003.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 404/93, un complément d'aide est accordé en faveur de l'une ou l'autre des régions productrices si la recette à la production moyenne y est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire.
- (5) La recette moyenne annuelle à la production obtenue lors de la commercialisation des bananes produites en Martinique et en Guadeloupe s'est révélée significative-

ment inférieure à la moyenne communautaire au cours de l'année 2003. De ce fait, il y a lieu d'accorder un complément d'aide dans les régions de production de la Martinique et de la Guadeloupe, conformément aux orientations suivies ces dernières années. Il est opportun de fixer un complément d'aide couvrant un pourcentage de la différence entre la recette moyenne communautaire et celle constatée lors de la commercialisation des produits de ces régions de production défini selon une méthode de calcul dégressive dans laquelle le premier 10 % de cette différence ne sera pas compensé.

- (6) Le montant unitaire des avances et celui de la garantie y afférente sont déterminés, conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1858/93, en fonction du niveau de l'aide fixée pour l'année précédente.
- (7) Faute de la disponibilité de toutes les données nécessaires, le montant de l'aide compensatoire pour l'année 2003 n'a pas pu être fixé antérieurement. Il convient de prévoir le paiement du solde de l'aide au titre de l'année 2003 ainsi que celui de l'avance au titre des bananes commercialisées pendant les mois de janvier et février de l'année 2004 dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide compensatoire visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, pour les bananes relevant du code NC ex 0803 produites et commercialisées dans la Communauté à l'état frais au cours de l'année 2003, à l'exclusion des bananes plantains, est fixé à 29,46 euros par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'aide fixé au paragraphe 1 est augmenté de 5,19 euros par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans la région de la Martinique, et de 5,15 euros par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans la région de la Guadeloupe.

*Article 2*

Le montant de chaque avance pour les bananes commercialisées de janvier à décembre 2004 est égal à 20,62 euros par 100 kilogrammes. Le montant de la garantie y afférente est de 10,31 euros par 100 kilogrammes.

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 13.7.1993, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 471/2001 (JO L 67 du 9.3.2001, p. 52).

*Article 3*

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93, les autorités compétentes des Etats membres paient le montant du solde de l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 2003 ainsi que le montant de l'avance à octroyer au titre des bananes commercialisées pendant les mois de janvier et février de l'année 2004 dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 915/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**abrogeant certains règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil du 20 décembre 1979 relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1er, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission du 14 septembre 1981 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, aux fins des demandes de certificats avec préfixation de la restitution introduites en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers, ne pouvaient être considérées comme adjudications que celles qui émanent d'un des organismes publics ou de droit public figurant dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 2730/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant la liste des organismes dans les pays tiers importateurs d'où peuvent émaner des adjudications dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>. Cette disposition a été reprise à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission du 27 juin 1995 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait ou des produits laitiers <sup>(5)</sup>, qui a abrogé le règlement (CEE) n° 2729/81. Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(6)</sup>, qui a remplacé le règlement (CE) n° 1466/95, ne fait plus référence au règlement (CEE) n° 2730/81 et stipule à son article 8 que dorénavant la preuve du caractère public ou de droit public de l'organisme doit être apportée par l'intéressé. Il apparaît dès lors que le règlement (CEE) n° 2730/81 est devenu sans objet et peut être abrogé.

(2) Aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2931/79, lors de l'exportation de produits agricoles qui peuvent, conformément aux accords conclus par la Communauté, bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers si certaines conditions sont respectées, les autorités compétentes des Etats membres délivrent, sur demande et après les contrôles appropriés, un document certifiant que les conditions sont remplies. En application dudit règlement, le règlement (CEE) n° 3305/82 de la Commission du 9 décembre 1982 portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation en Norvège <sup>(7)</sup> prévoit l'obligation pour les exportateurs de présenter un certificat attestant l'origine communautaire des fromages exportés. A l'annexe IV, paragraphe 4, point 1), de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant certains arrangements dans le domaine agricole <sup>(8)</sup>, il est précisé que les produits sont admis au bénéfice de l'accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une déclaration sur facture. Par conséquent, le règlement (CEE) n° 3305/82 peut être abrogé étant donné que la présentation du certificat visé à son article 1er n'est plus requise.

(3) Le règlement (CEE) n° 3439/83 de la Commission du 5 décembre 1983 établissant les conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Australie <sup>(9)</sup> prévoit un certificat particulier à présenter aux autorités de ce pays et attestant que les fromages communautaires importés ont bénéficié d'une restitution réduite par rapport aux restitutions fixées pour les autres destinations. Etant donné qu'à partir du règlement (CE) n° 1776/96 de la Commission du 12 septembre 1996 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(10)</sup> aucune restitution pour les fromages exportés vers l'Australie n'a plus été fixée, le règlement (CEE) n° 3439/83 est devenu sans objet et peut être abrogé.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 28.12.1979, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 26.9.1981, p. 19. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1466/95.

<sup>(4)</sup> JO L 272 du 26.9.1981, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 763/94 (JO L 90 du 7.4.1994, p. 13).

<sup>(5)</sup> JO L 144 du 28.6.1995, p. 22. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 174/1999.

<sup>(6)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

<sup>(7)</sup> JO L 350 du 10.12.1982, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 222/88, (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 109 du 1.5.1993, p. 47.

<sup>(9)</sup> JO L 340 du 6.12.1983, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 222/88.

<sup>(10)</sup> JO L 232 du 13.9.1996, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 2*

*Article premier*

Les règlements (CEE) n° 2730/81, (CEE) n° 3305/82, (CEE) n° 3439/83, sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 916/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1438/2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné que la date d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie est le 1<sup>er</sup> mai 2004, il y a lieu de procéder à une adaptation des dispositions du règlement (CE) n° 1438/2003 de la Commission.
- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1438/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1438/2003 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) au point 1, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Pour les nouveaux États membres, on entend par "GT<sub>a</sub>" ou "tonnage total des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à des aides publiques", le tonnage total des navires sortis de la flotte grâce à des aides publiques entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et la date à laquelle est calculé le GTt.»
  - b) au point 4, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Pour les nouveaux États membres, on entend par "GT<sub>100</sub>" ou "tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure à 100 GT, entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002", le tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, et qui sont entrés dans la flotte entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et la date à laquelle est calculé le GTt, et pour lesquels une décision administrative d'octroi d'aide a été prise par l'État membre concerné après le 30 avril 2004.»
  - c) au point 5, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Pour les nouveaux États membres, on entend par "kW<sub>a</sub>" ou "puissance totale des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à des aides publiques", la puis-

sance totale des navires sortis de la flotte grâce à des aides publiques entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et la date à laquelle est calculé le kWt.»

- d) au point 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les nouveaux États membres, on entend par "kW<sub>100</sub>" ou "puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002", la puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, qui sont entrés dans la flotte entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et la date à laquelle est calculé le kWt, et pour lesquels une décision administrative d'octroi d'aide a été prise par l'État membre concerné après le 30 avril 2004.»

- e) Le point 11 suivant est ajouté:

«11. On entend par "nouveaux États membres": la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie.»

- 2) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

**Capacité de pêche de la flotte des nouveaux États membres au 1<sup>er</sup> mai 2004**

Aux fins de l'article 7 bis, la capacité de pêche des nouveaux États membres exprimée en tonnage (GT<sub>04</sub>) et en puissance (kW<sub>04</sub>) au 1<sup>er</sup> mai 2004 se calcule en tenant compte, conformément à l'annexe III, des entrées de navires qui résultent d'une décision administrative prise par l'État membre concerné entre le 1<sup>er</sup> mai 2001 et le 30 avril 2004 et qui sont enregistrées au plus tard trois ans après la date de la décision administrative.»

- 3) L'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

**Contrôle des entrées et sorties dans les nouveaux États membres**

1. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, chaque nouvel État membre veille en permanence à ce que la capacité de pêche exprimée en tonnage (GTt) soit inférieure ou égale à la capacité de pêche au 1<sup>er</sup> mai 2004 (GT<sub>04</sub>), corrigée de la manière suivante:

- a) en déduisant:

- i) le tonnage total des navires sortis de la flotte après le 30 avril 2004 grâce à une aide publique (GT<sub>a</sub>);

ii) 35 % du tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure à 100 GT et qui sont entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 30 avril 2004 ( $GT_{100}$ );

b) et en ajoutant:

i) la totalité des augmentations de tonnage autorisées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 ( $GT_5$ );

ii) le résultat du remesurage de la flotte [ $\Delta(GT - GRT)$ ].

Chaque nouvel État membre veille à ce que la formule suivante soit respectée:

$$GT_t \leq GT_{04} - GT_a - 0,35 GT_{100} + GT_5 + \Delta(GT - GRT)$$

2. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, chaque nouvel État membre veille en permanence à ce que la capacité de pêche exprimée en puissance (kWt) soit inférieure ou égale à la capacité de pêche au 1<sup>er</sup> mai 2004 ( $kW_{04}$ ), corrigée de la manière suivante:

a) la puissance totale des navires sortant de la flotte après le 30 avril 2004 grâce à une aide publique ( $kW_a$ );

b) 35 % de la puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT et qui sont entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 30 avril 2004 ( $kW_{100}$ );

Chaque nouvel État membre veille à ce que la formule suivante soit respectée:

$$kW_t \leq kW_{04} - kW_a - 0,35 kW_{100}$$

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

4) L'annexe III ci-après est ajoutée:

«ANNEXE III

**RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES EN TERMES DE TONNAGE ( $GT_{04}$ ) ET DE PUISSANCE ( $kW_{04}$ )**

Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

1) "GT<sub>FR</sub>": la capacité de pêche de la flotte à la date d'adhésion en tonnage calculé sur la base du fichier communautaire des navires de pêche;

2) "GT<sub>t</sub>": le tonnage total des navires entrés dans la flotte après le 1<sup>er</sup> mai 2004 sur la base d'une décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> mai 2001 et le 30 avril 2004;

3) "kW<sub>FR</sub>": la capacité de pêche de la flotte à la date d'adhésion en termes de puissance calculée sur la base du fichier communautaire des navires de pêche;

4) "kW<sub>t</sub>": la puissance totale des navires entrés dans la flotte après le 1<sup>er</sup> mai 2004 sur la base d'une décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> mai 2001 et le 30 avril 2004. La capacité de pêche de la flotte en termes de tonnage  $GT_{04}$  et de puissance  $kW_{04}$ , telle que définie à l'article 6 bis, est calculée à l'aide des formules suivantes:

$$GT_{04} = GT_{FR} + GT_t$$

$$kW_{04} = kW_{FR} + kW_t$$

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 917/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 797/2004, remplaçant le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil <sup>(2)</sup>, a établi les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission du 20 novembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel <sup>(3)</sup> et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (2) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 797/2004 prévoit l'établissement facultatif de programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.
- (3) Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.
- (4) Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.
- (5) Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en œuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.
- (6) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcen-

tage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.

- (7) Afin de permettre plus de flexibilité dans l'exécution du programme, les actions d'un programme doivent pouvoir être adaptées pendant l'exécution du programme, pour autant que les actions adaptées correspondent aux actions visées par le règlement (CE) n° 797/2004.
- (8) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion à appliquer au financement des programmes apicoles.
- (9) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des règles concernant son contenu.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les programmes nationaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 797/2004 (ci-après dénommés «programmes apicoles») contiennent notamment:

- a) la description de la situation du secteur, permettant d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004;
- b) les objectifs du programme apicole;
- c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;
- d) les coûts estimés et le plan de financement, ventilé par exercice annuel, aux niveaux national et régional;

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 21.11.1997, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1387/2003 (JO L 196 du 2.8.2003, p. 22).

- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;
- f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes apicoles;
- g) les modalités de mise en œuvre du suivi du programme apicole et de son évaluation.

#### Article 2

1. Les États membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme.

Toutefois, pour l'année 2004, les États membres communiquent leur programme apicole le 15 mai 2004 au plus tard.

2. Les exercices annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.

3. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période de trois ans, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

#### Article 3

La participation de la Communauté au financement des programmes apicoles est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire figurant à l'annexe I.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes apicoles avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa du présent article, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

#### Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes apicoles, un dossier relatif aux contrôles y afférents.

Les contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes apicoles présentés. Les contrôles sont effectués au niveau administratif et sur place.

Les organismes payeurs doivent conserver des preuves suffisantes de ces contrôles.

#### Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2 prévus par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) n° 797/2004 et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>.

#### Article 6

Les limites financières de chaque action peuvent augmenter ou diminuer d'un pourcentage maximal de 20 %, sans que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles soit dépassé ni que la participation communautaire au financement des programmes apicoles dépasse 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

#### Article 7

Les actions des programmes apicoles peuvent être adaptées pendant l'exercice annuel, pour autant qu'elles restent conformes à l'article 2 du règlement (CE) n° 797/2004 et sont approuvées conformément à l'article 5 du même règlement.

#### Article 8

Le taux de conversion à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme apicole.

#### Article 9

L'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement.

#### Article 10

Le règlement (CE) n° 2300/97 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

Etat membre	Cheptel apicole Nombre de ruches
Belgique	100 000
Danemark	155 000
Allemagne	893 000
Grèce	1 380 000
Espagne	2 397 840
France	1 150 000
Irlande	20 000
Italie	1 100 000
Luxembourg	10 213
Pays-Bas	80 000
Autriche	336 139
Portugal	590 000
Finlande	47 000
Suède	145 000
Royaume-Uni	274 000
Total	8 678 192

## ANNEXE II

**Etude sur la structure du secteur de l'apiculture, visée à l'article 9****1. Recensement**

Ruches professionnelles:

Total ruches:

Apiculteurs professionnels (a):

Total apiculteurs:

**2. Structure de commercialisation**

Production (b): Vente directe au consommateur

Vente directe au détaillant

Ventes aux centres de conditionnement au négoce

Ventes à l'industrie

Importation: Ventes au négoce/aux centres de conditionnement/à l'industrie

Exportation:

**3. Prix****4. Coûts de production et de conditionnement**

Coûts fixes:

Coûts variables:

— Ventilation détaillée si disponible concernant notamment:

— frais de lutte contre la varroase

— alimentation hivernale

— emballages (récipients)

— transhumance

**5. Qualité du miel**

Spécificité: Règlement (CEE) no 2082/92 du Conseil <sup>(1)</sup>

Appellation d'origine protégée (AOP): Règlement (CEE) no 2081/92 du Conseil <sup>(2)</sup>

Indication géographique protégée (IGP): Règlement (CEE) no 2081/92

Notes:

(a) Apiculteur professionnel = celui qui a en exploitation plus de 150 ruches.

(b) Le cas échéant, prière d'indiquer le type de miel et la taille de l'exploitation.

---

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

## ANNEXE III

## Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2300/97	Présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, alinéa 1 et 2
Article 4, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 2
Article 4 bis	Article 6
	Article 7
Article 5	Article 8
Article 6	Article 9
	Article 10
Article 7	Article 11
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
–	Annexe III

**RÈGLEMENT (CE) N° 918/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**relatif à des dispositions transitoires en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup> établit un régime communautaire de protection des appellations d'origine et des indications géographiques et crée un registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.
- (2) L'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2081/92 prévoit qu'une protection nationale transitoire des appellations d'origine et des indications géographiques peut être établie par les États membres à partir de la date de transmission des demandes d'enregistrement de ces dénominations à la Commission. Les conséquences d'une telle protection nationale dans le cas où la dénomination n'est pas enregistrée au niveau communautaire sont de la seule responsabilité de l'État membre concerné.
- (3) Suite à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, les appellations d'origine et les indications géographiques de ces États (ci-après «les nouveaux États membres») peuvent ainsi être enregistrées conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92 et protégées conformément à l'article 13 dudit règlement au niveau communautaire.

(4) Afin de faciliter la transmission des demandes de nouveaux États membres à la Commission ainsi que d'assurer la continuité de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques concernées, il convient de prévoir que la protection nationale existante au 30 avril 2004 puisse être maintenue par ces États membres jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2081/92 soit prise, à condition qu'une demande d'enregistrement au titre dudit règlement soit transmise à la Commission avant le 31 octobre 2004.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des appellations d'origine et des indications géographiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La protection nationale des appellations d'origine et des indications géographiques au sens du règlement (CEE) n° 2081/92 de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, existante au 30 avril 2004 peut être maintenue par ces États membres jusqu'au 31 octobre 2004.

Lorsqu'une demande d'enregistrement au titre du règlement (CE) n° 2081/92 a été transmise à la Commission avant le 31 octobre 2004, cette protection peut être maintenue jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'article 6 dudit règlement soit prise.

Les conséquences d'une telle protection dans le cas où la dénomination n'est pas enregistrée au niveau communautaire sont de la seule responsabilité de l'État membre concerné.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 919/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2, et son article 39, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 737/2004 de la Commission <sup>(2)</sup> a modifié les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004, fixées par le règlement (CE) n° 443/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(2) L'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 <sup>(4)</sup> prévoit qu'à la demande d'un État membre ou d'un pays d'exportation et pour résoudre des cas particuliers dûment justifiés, la Commission peut modifier les quantités des obligations de livraison déterminées en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003.

(3) La République de l'Île Maurice a présenté une demande de transfert des quantités d'obligations de livraison entre les périodes de livraison 2003/2004 et 2004/2005 pour l'Île Maurice, en invoquant la perte par son titulaire d'un certificat d'importation, délivré le 5 mars 2004 pour une quantité de 25 376 tonnes de sucre préférentiel, et la délivrance d'un autre certificat au même titulaire, en guise de remplacement. Cette situation a entraîné la suspension des importations du sucre originaire de l'Île Maurice, suite à l'adoption du règlement (CE) n° 647/2004 du 6 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre

de certains contingents tarifaires et accords préférentiels <sup>(5)</sup>, du fait que les demandes de certificats dépassent la quantité de l'obligation de livraison concernée pour la période de livraison 2003/2004.

(4) Afin de permettre le respect des obligations prévues par le protocole n° 3 sur le sucre ACP <sup>(6)</sup> pour la période de livraison 2003/2004, il convient de modifier la quantité de l'obligation de livraison fixée pour l'Île Maurice pour la période de livraison 2003/2004.

(5) Le transfert de 25 376 tonnes de sucre préférentiel de la quantité de l'obligation de livraison pour l'Île Maurice pour la période de livraison 2004/2005 vers la quantité correspondante pour la période de livraison 2003/2004 n'entraîne pas de perturbation du régime d'approvisionnement visé à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001, et la quantité transférée sera comptabilisée pour la période de livraison 2004/2005 sous réserve de vérification que le certificat perdu n'a pas été effectivement utilisé.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités des obligations de livraison, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour la période de livraison 2003/2004 et pour chaque pays d'exportation, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 737/2004, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 116 du 22.4.2004, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 11.3.2004, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 52.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 45.

<sup>(6)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**Quantités des obligations de livraison pour les importations de sucre préférentiel originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde pour la période de livraison 2003/2004, exprimés en tonnes équivalent sucre blanc**

Pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde	Obligations de livraison 2003/2004
Barbade	50 641,21
Belize	38 977,79
Congo	10 186,10
Côte d'Ivoire	10 186,10
Fidji	161 123,25
Guyana	153 799,11
Inde	10 000,00
Jamaïque	118 695,13
Kenya	0,00
Madagascar	18 815,50
Malawi	20 564,84
Île Maurice	509 654,72
Ouganda	0,00
Saint-Christophe-et-Nevis	8 804,51
Suriname	0,00
Swaziland	111 298,16
Tanzanie	10 189,35
Trinidad-et-Tobago	42 054,47
Zambie	0,00
Zimbabwe	36 658,00
Total	1 311 648,24

**RÈGLEMENT (CE) N° 920/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**adaptant le règlement (CE) n° 2550/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines adaptations techniques du règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission <sup>(1)</sup> sont nécessaires en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»).
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2550/2001 prévoit que chaque État membre fixe un délai pour le dépôt des demandes au titre des primes ovines et caprines. L'adhésion des nouveaux États membres étant prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2004, il importe d'autoriser pour l'année 2004 les nouveaux États membres à fixer un calendrier spécial pour le dépôt des demandes de prime, les notifications devant aussi être adaptées.

- (3) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2550/2001 afin de tenir compte du cheptel caprin de Chypre, de la Slovaquie et de la Slovaquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2550/2001 est modifié comme suit:

- a) À l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Pour l'année 2004, Malte et la Slovaquie peuvent fixer une période commençant au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003 et expirant 31 jours après au plus tard.»
- b) À l'article 18, le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
«En ce qui concerne Malte et la Slovaquie, les communications prévues au premier alinéa sont effectuées avant le 30 août 2004.»
- c) L'annexe I du règlement (CE) n° 2550/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 105. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/2003 (JO L 342 du 30.12.2003, p. 11).

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**Zones éligibles à la prime à la chèvre**

1. Allemagne: toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999
  2. Grèce: tout le pays
  3. Espagne: les régions autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, îles Baléares, Castille-La Manche, Castille-León, Catalogne, Estrémadure, Galice (à l'exception des provinces de la Corogne et de Lugo), Madrid, Murcie, La Rioja, Communauté de Valence et îles Canaries, et toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de ces régions
  4. France: la Corse, les départements d'Outre-mer et toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de cette région
  5. Italie: Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile et Sardaigne et toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de ces régions
  6. Chypre: tout le pays
  7. Autriche: toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999
  8. Portugal: tout le pays, à l'exception des Açores
  9. Slovénie: tout le pays
  10. Slovaquie: toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 921/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant les règlements (CEE) n° 2191/81, (CEE) n° 429/90 et (CE) n° 2571/97 afin de tenir compte des exigences de la directive 92/46/CEE du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission du 31 juillet 1981 relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif <sup>(2)</sup> indique quel beurre est éligible en vertu du règlement.
- (2) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup> définit quel beurre concentré est éligible en vertu du règlement.
- (3) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(4)</sup> définit quels beurre, beurre concentré et crème peuvent bénéficier de l'aide lorsqu'ils sont utilisés en vue de leur incorporation dans les produits finaux éligibles aux mesures prévues par le règlement.
- (4) Pour veiller à ce qu'une subvention ne soit accordée qu'aux produits présentant un degré élevé de protection sanitaire, il convient que le beurre, le beurre concentré et la crème visés dans les règlements (CEE) n° 2191/81, (CEE) n° 429/90 et (CE) n° 2571/97 répondent aux exigences de la directive 92/46/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage de salubrité précisées à l'annexe C, chapitre IV, point A, de cette directive.

(5) Il convient donc de modifier les règlements (CEE) n° 2191/81, (CEE) n° 429/90 et (CE) n° 2571/97 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1er, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 2191/81, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

- « — i) aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 <sup>(\*)</sup> du Conseil et aux exigences de la classe nationale de qualité visée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2771/1999 <sup>(\*\*)</sup> de la Commission dans l'État membre de fabrication et dont l'emballage est marqué en conséquence,
- ii) aux exigences de la directive 92/46/CEE <sup>(\*\*\*)</sup> du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage de salubrité précisées à l'annexe C, chapitre IV, point A, de cette directive,

<sup>(\*)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(\*\*)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(\*\*\*)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.»

*Article 2*

À l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 429/90, la phrase suivante est ajoutée:

«Il doit respecter les exigences de la directive 92/46/CEE <sup>(\*)</sup> du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage de salubrité précisées à l'annexe C, chapitre IV, point A, de cette directive.

<sup>(\*)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.»

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 213 du 1.8.1981, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1565/2001 (JO L 208 du 1.8.2001, p. 15).

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 (JO L 16 du 21.1.1999, p. 19).

<sup>(4)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004.

<sup>(5)</sup> JO L 268 du 14.9.1992. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

*Article 3*

À l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2571/97, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le beurre, le beurre concentré et la crème visés aux points a), b) et c) doivent répondre aux exigences de la directive 92/46/CEE (\*) du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité

avec les conditions relatives au marquage de salubrité précisées à l'annexe C, chapitre IV, point A, de cette directive.

(\*) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.»

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 922/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et à la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission <sup>(2)</sup> fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999. Étant donné l'évolution de la situation en matière d'approvisionnement en lait écrémé et lait écrémé en poudre, il y a lieu de réduire le montant de l'aide.
- (2) Le règlement (CE) n° 2799/1999 doit donc être modifié en conséquence.
- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le montant de l'aide est fixé à:
- a) 4,57 euros par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
  - b) 4,04 euros par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %;
  - c) 56,60 euros par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
  - d) 49,92 euros par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2132/2003 (JO L 320 du 5.12.2003), p. 4).

**RÈGLEMENT (CE) N° 923/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison, à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

- (2) Le règlement (CE) n° 919/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les quantités des obligations de livraison de sucre de canne à importer en vertu du protocole ACP et de l'accord Inde, pour la période de livraison 2003/2004 <sup>(4)</sup> a fixé une obligation de livraison pour l'île Maurice à un niveau supérieur au total des demandes de certificats d'importation déjà présentées pour la période de livraison 2003/2004.
- (3) Une vérification des demandes de certificats d'importation présentées pour la période de livraison 2003/2004 pour le Malawi a fait apparaître que, pour l'obligation de livraison de sucre de canne originaire du Malawi, des quantités de sucre sont encore disponibles.
- (4) Dans ces circonstances et dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer que les limites des quantités des obligations de livraison pour l'île Maurice et le Malawi pour la période de livraison concernée ne sont plus atteintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 19 au 23 avril 2004 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

<sup>(4)</sup> Voir page 90 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Sucre préférentiel ACP — Inde****Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2003/2004**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 avril 2004	Limite
Barbade	100	
Belize	0	Atteinte
Congo	0	Atteinte
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	0	
Île Maurice	0	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	100	
Trinidad et Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	0	Atteinte

**Sucre préférentiel spécial****Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2003/2004**

**Contingent ouvert pour les États membres figurant dans l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001, sauf la Slovaquie**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 avril 2004	Limite
Inde	100	
ACP	100	

**Sucre préférentiel spécial****Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2003/2004**

**Contingent ouvert pour la Slovaquie**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 avril 2004	Limite
ACP	100	

**Sucre concessions CXL****Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2003/2004**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 avril 2004	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte

**RÈGLEMENT (CE) N° 924/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/96 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2204/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 énumère les personnes physiques et morales, les organes et les entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.
- (2) Le 7 avril 2004, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste comprenant Saddam Hussein et d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien, les membres de leur famille proche et les entités détenus ou contrôlés par ces

personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, à laquelle doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe IV doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 18.12.2003, p. 7.

## ANNEXE

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée comme suit:

les personnes physiques suivantes sont ajoutées à la liste:

- 1) Sajida Khayrallah Tilfah, née en 1937, à Al-Awja, près de Tikrit, Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignement supplémentaire: épouse officielle de Saddam Hussein, mère de cinq de ses enfants, dont Qusay Saddam Hussein et Uday Saddam Hussein.
  - 2) Raghda Saddam Hussein Al-Tikriti, née en 1967 en Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Amman, Jordanie. Renseignement supplémentaire: fille de Sajida Khayrallah Tilfah et de Saddam Hussein.
  - 3) Rana Saddam Hussein Al-Tikriti, née en 1969 en Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Amman, Jordanie. Renseignement supplémentaire: fille de Sajida Khayrallah Tilfah et de Saddam Hussein.
  - 4) Hala Saddam Hussein Al-Tikriti, née en 1972 en Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignement supplémentaire: fille de Sajida Khayrallah Tilfah et de Saddam Hussein.
  - 5) Samira Shahbandar (*alias* Chadian), née en 1946, à Baghdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignement supplémentaire: seconde femme de Saddam Hussein, mère de son troisième fils.
  - 6) Ali Saddam Hussein Al-Tikriti (*alias* Hassan), né en 1980 ou 1983, en Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignement supplémentaire: fils de Samira Shahbandar et de Saddam Hussein.
  - 7) Mohammad Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, né le 2 novembre 1972. Nationalité: iraquienne. Adresse: Genève, Suisse. Renseignement supplémentaire: fils de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 8) Saja Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, née le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Nationalité: iraquienne. Adresse: Genève, Suisse. Renseignement supplémentaire: fille de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 9) Ali Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, né le 18 avril 1981. Nationalité: iraquienne. Adresse: Genève, Suisse. Renseignement supplémentaire: fils de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 10) Noor Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, née le 2 novembre 1978. Nationalité: iraquienne. Adresse: Genève, Suisse. Renseignement supplémentaire: fille de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 11) Khawla Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, née le 3 décembre 1986. Nationalité: iraquienne. Adresse: Genève, Suisse. Renseignement supplémentaire: fille de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 12) Thoraya Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti, née le 19 décembre 1980 ou le 19 janvier 1980. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignement supplémentaire: fille de Barzan Ibrahim Hasan Al-Tikriti.
  - 13) Jawhar Majid Al-Duri, née en 1942 approximativement, à Al-Dur, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignement supplémentaire: épouse de Izzat Ibrahim Al-Duri.
  - 14) Sundus Abd Al-Ghafur, née en 1967 approximativement, à Kirkuk, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignement supplémentaire: épouse de Izzat Ibrahim Al-Duri.
  - 15) Nidal Al-Rabi'I, née en 1965 approximativement, à Al-Dur, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignement supplémentaire: épouse de Izzat Ibrahim Al-Duri.
  - 16) Intissar Al-Ubaydi, née en 1974 approximativement. Nationalité: iraquienne. Adresse: Iraq. Renseignement supplémentaire: épouse de Izzat Ibrahim Al-Duri.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 925/2004 DE LA COMMISSION  
du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 4 100 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 4 100 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	26	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	32
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	26		066	EUR/t	59
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	26		A97	EUR/t	39
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	39
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	26		066	EUR/t	59
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	26	1006 30 67 9900	066	EUR/t	59
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	26	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	32
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	39
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	26		R03	EUR/t	44
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	26		066	EUR/t	59
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	26		A97	EUR/t	39
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	39
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	26	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	32
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	26		A97	EUR/t	39
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	26		066	EUR/t	59
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	32
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	32		R02	EUR/t	39
	R02	EUR/t	39		R03	EUR/t	44
	R03	EUR/t	44		066	EUR/t	59
	066	EUR/t	59		A97	EUR/t	39
	A97	EUR/t	39		021 et 023	EUR/t	39
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	39	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	32
	R01	EUR/t	32		A97	EUR/t	39
	A97	EUR/t	39		066	EUR/t	59
	066	EUR/t	59	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	32
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	32		R02	EUR/t	39
	R02	EUR/t	39		R03	EUR/t	44
	R03	EUR/t	44		066	EUR/t	59
	066	EUR/t	59		A97	EUR/t	39
	A97	EUR/t	39		021 et 023	EUR/t	39
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	39	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	32
	R01	EUR/t	32		A97	EUR/t	39
	066	EUR/t	59		066	EUR/t	59
	A97	EUR/t	39	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	39
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	32	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R02	EUR/t	39	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	44				
	066	EUR/t	59				
	A97	EUR/t	39				
	021 et 023	EUR/t	39				

(¹) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01:	1 000 t,
Ensemble des destinations R02 et R03:	2 000 t,
Destinations 021 et 023:	300 t,
Destinations 064 et 066:	500 t,
Destinations A97:	300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**RÈGLEMENT (CE) N° 926/2004 DE LA COMMISSION****du 26 avril 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises

dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion du 2003.

## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. 1. Article confectionné élastique, constitué en étoffe de bonneterie tubulaire (fibres synthétiques ou artificielles) associé à des fils en caoutchouc, en forme d'anneau.</p> <p>(attache pour cheveux de type «chouchou»)</p> <p>(voir photographie n° 629) (*)</p>	6117 80 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 7 (f) et 10 de la section XI ainsi que par le libellé des codes NC 6117, 6117 80 et 6117 80 10.</p> <p>Compte tenu de la nature textile et au même titre que les châles, écharpes, foulards, cravates et les noeuds, par exemple, l'article en cause est à considérer comme un accessoire confectionné du vêtement.</p> <p>Le classement dans la sous-position 9615 est exclu puisque les articles de cette dernière sont généralement fabriqués dans les matières suivantes: plastique, ivoire, os, corne, écaille de tortue, métal, etc. Voir aussi la note explicative du SH relative à la position 9615 (3).</p> <p>En outre, la note 10 de la section XI spécifie que les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la section XI.</p>
<p>2. 2. Article confectionné, cousu de manière à former un anneau constitué d'une bande élastique entièrement recouverte d'un tissu (fibres synthétiques ou artificielles).</p> <p>(attache pour cheveux de type «chouchou»)</p> <p>(voir photographie n° 630) (*)</p>	6217 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 7 (e) de la section XI ainsi que par le libellé des codes NC 6217 et 6217 10 00.</p> <p>Compte tenu de la nature textile de l'article en cause, ce dernier est à considérer comme un article confectionné du vêtement, au même titre que les châles, écharpes, foulards, cravattes et noeuds par exemple, qui, dans ce cas, n'est pas dénommé ni compris ailleurs.</p> <p>Le classement dans la sous-position 9615 est exclu puisque les articles de cette dernière sont généralement fabriqués dans les matières suivantes: plastique, ivoire, os, corne, écaille de tortue, métal, etc. Voir aussi la note explicative du SH relative à la position 9615 (3).</p>

(\*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.



**RÈGLEMENT (CE) N° 927/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 928/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**  
**fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 avril 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 929/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée**  
**au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 au 29 avril 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

<sup>(3)</sup> JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

**DÉCISION PRISE D'UN COMMUN ACCORD, AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT, PAR LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DONT LA MONNAIE EST L'EURO**

**du 27 avril 2004**

**portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne**

(2004/488/CE)

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DONT LA MONNAIE EST L'EURO,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 112, paragraphe 2, point b), et son article 122, paragraphe 4, ainsi que les articles 11.2 et 43.3 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

vu la recommandation du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>,

DÉCIDENT:

*Article premier*

M. José Manuel GONZÁLEZ-PÁRAMO est nommé membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

*Le président*

D. AHERN

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 1.4.2004, p. 65.

<sup>(2)</sup> Avis du 20.4.2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 87 du 7.4.2004, p. 37.